



Newsletter IRIS

IRIS 2019-3

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Université d'Europe centrale (Hongrie)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Legipresse

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • James Drake

Distribution : Nathalie Fundone, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 03

e-mail: nathalie.fundone@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel •
Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2019 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Les législateurs des médias en Europe s'interrogent tous à l'heure actuelle sur la manière de réglementer la liberté d'expression dans la radiodiffusion et sur internet. Les difficultés sont en effet considérables dans ce domaine, comme en témoigne le présent bulletin d'informations IRIS. S'agissant, par exemple, du phénomène des « fausses informations », vous y découvrirez les premiers rapports établis par les signataires du « Code de bonnes pratiques contre la désinformation », signé en octobre 2018 par un certain nombre d'entreprises mondiales, à savoir Google Inc, Facebook Inc, Twitter Inc, Mozilla Corp, et d'associations professionnelles d'entreprises de publicité en ligne, afin de définir les mesures qui pourraient être mises en place pour remédier aux problèmes posés par la « désinformation » en ligne. Vous y trouverez également des informations sur deux rapports majeurs : le premier, établi par le Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA), porte sur le pluralisme interne des médias dans le domaine de l'audiovisuel ; le second, publié par la Division des médias et de la gouvernance d'internet du Conseil de l'Europe, concerne les pratiques européennes des autorités de régulation des médias électroniques en matière d'éducation aux médias.

Le droit d'auteur dans l'environnement en ligne représente, dans le domaine de la liberté d'expression, une autre source de tracasseries pour les tribunaux. La « sphère de sécurité » prévue par l'article 14 de la Directive relative au commerce électronique semble ici offrir moins de protection qu'auparavant. En Italie, par exemple, le tribunal de Rome a déclaré Vimeo responsable de multiples violations du droit d'auteur au sujet de contenus audiovisuels diffusés sur sa plateforme. Dans une affaire similaire, le tribunal d'instance d'Amsterdam a estimé que Facebook ne relevait pas de la sphère de sécurité de l'article 14 de la Directive sur le commerce électronique au sujet de publicités portant atteinte aux marques appartenant à un tiers. En Allemagne, la Cour d'appel de Cologne a conclu que la responsabilité des bureaux d'enregistrement de noms de domaine était engagée en cas de violation du droit d'auteur sur les plateformes de partage de fichiers s'ils ne réussissaient pas à faire cesser les activités d'un nom de domaine signalé par le titulaire du droit d'auteur.

Par ailleurs, si vous souhaitez en savoir plus sur les sujets les plus brûlants du moment, nous consacrons des articles aux progrès réalisés par l'Italie dans l'élaboration de stratégies nationales sur l'intelligence artificielle et la *blockchain*, ainsi qu'aux dernières actualités du Brexit.

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef
Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan

Étude sur les meilleures pratiques en matière d'éducation aux médias

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Rapports sur le Code de bonnes pratiques contre la désinformation

ERGA

Rapport sur le pluralisme interne des médias

NATIONAL

[AT] Le plafonnement de la taxe sur les supports de stockage est inconstitutionnel

[BE] La RTBF a globalement respecté ses obligations de service public en 2017

[GB] Les chaînes de télévision britanniques prennent des dispositions pour le Brexit imminent

[DE] L'autorité de surveillance interdit la diffusion d'une série sur Amazon Prime Video pour cause de publicité clandestine

[DE] Le Kammergericht de Berlin statue sur l'obligation des prescripteurs de signaler la publicité

[DE] Dans l'affaire The Pirate Bay, l'OLG de Cologne retient la responsabilité des opérateurs de registres de domaines en cas de violation du droit d'auteur.

[DE] Représentation de la violence dans les formats Ultimate Fightin : l'office de régulation bavarois dépose une plainte constitutionnelle

[ES] Consultation publique en Espagne sur la mise en œuvre de la Directive SMAV

[ES] L'Espagne va plus loin que le RGPD en adaptant sa législation en matière de protection des données

[FR] Étude de l'Hadopi sur l'écosystème illicite des biens culturels dématérialisés

[FR] Le ministre de la Culture précise la prochaine réforme de l'audiovisuel

[FR] Droit à l'image et autorisation d'exploitation d'un entretien filmé dans un film documentaire

[GB] Publication par l'Ofcom de son Rapport de 2018 « Enfants et parents : utilisation des médias et comportements à leur égard »

[GB] Manque d'impartialité de RT concernant sa couverture de l'affaire d'empoisonnement de Sergueï Skripal

[GB] Le responsable de BBC Asian Network acquitté concernant la désignation d'une victime d'une agression à caractère sexuel

[IT] Création par le ministère du Développement économique de deux groupes d'experts chargés de contribuer à l'élaboration de stratégies nationales en matière d'intelligence artificielle et de blockchain

[IT] Evaluation par l'AGCOM du pluralisme des médias dans le Système intégré des communications (SIC) pour l'année 2017

- [IT] Publication par l'AGCOM du règlement relatif à la promotion des œuvres européennes
- [IT] Le tribunal de Rome déclare Vimeo coupable d'une violation du droit d'auteur
- [MD] Nouveau Code relatif aux services de médias audiovisuels
- [MT] Radiodiffusion sur les stations de radio nationales de publicités payantes en faveur des élections européennes
- [NL] Le juge des référés du tribunal d'instance conclut que Facebook ne peut invoquer une protection en matière de sécurité au titre de l'article 14 de la Directive relative au commerce électronique
- [NL] L'enregistrement et le partage par une journaliste d'une conversation téléphonique confidentielle avec un membre du conseil ne présentent pas un caractère illicite
- [RO] Modification de la décision relative aux conditions de modification de la notification de retransmission

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

AZERBAIDJAN

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan

*Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

Un arrêt récent rendu par la Cour européenne des droits de l'homme révèle que des personnes extrêmement influentes et leur entourage utilisent parfois des techniques parfaitement illicites et immorales pour exercer une pression sur les journalistes d'investigation afin que ces derniers cessent tout reportage critique à l'égard de leurs actions, de leurs politiques ou de leurs activités de corruption. L'arrêt rendu dans l'affaire Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan illustre à nouveau la pratique du harcèlement et de l'intimidation et l'absence flagrante de respect du droit des journalistes à réaliser des reportages critiques à l'égard du Gouvernement ou du Président de l'Azerbaïdjan (voir IRIS 2010-8/2, IRIS 2015-3/1 et IRIS 2017-7/1). L'affaire porte principalement sur une campagne de dénigrement à l'encontre d'une célèbre journaliste qui rend compte de la corruption et des violations des droits de l'homme dans son pays. Mme Khadija Rovshan qizi Ismayilova travaillait comme journaliste et responsable du service azerbaïdjanais de Radio Free Europe/Radio Liberty Azadliq Radio, dont les émissions étaient souvent critiquées à l'égard du Gouvernement. Elle avait par ailleurs formé des journalistes aux techniques d'investigation et aux reportages transfrontaliers, et s'était vue décerner de nombreuses récompenses internationales pour ses activités journalistiques. Après avoir publié une série d'articles sur la corruption du Gouvernement qui impliquaient le Président de l'Azerbaïdjan et sa famille, elle a commencé à faire l'objet de menaces et d'actes d'intimidation, ainsi que de graves violations de sa vie privée, afin de l'empêcher de poursuivre son travail de journaliste. Elle avait notamment reçu une lettre la menaçant d'humiliation publique si elle ne cessait pas son travail d'investigation. Ayant refusé d'obtempérer, une vidéo à caractère sexuel, filmée à son insu au moyen d'une caméra cachée et qui la montrait en compagnie de son petit ami, avait alors été diffusée sur internet. À la même époque, les journaux avaient publié des articles l'accusant de parti pris anti-gouvernemental, de comportement immoral et d'implication dans des « scandales sexuels ». Peu de temps après, Mme Ismayilova découvrit que plusieurs caméras avaient été dissimulées dans son appartement. Elle avait informé les autorités des menaces dont elle avait fait l'objet et de l'intrusion dans sa vie privée ; elle affirmait se sentir persécutée en raison de ses activités journalistiques et demandait aux autorités judiciaires

d'assurer sa sécurité, d'enquêter sur ces faits et d'arrêter les auteurs des menaces proférées à son encontre et de la vidéo pour qu'ils répondent de leurs actes. Environ un mois plus tard, Mme Ismayilova publia un communiqué de presse dans lequel elle reprochait aux autorités de ne pas avoir convenablement mené l'enquête et portait plainte contre les agents du parquet de la ville de Bakou. Au lieu d'enquêter de manière satisfaisante sur les menaces dont elle avait fait l'objet et sur la flagrante violation du respect de sa vie privée, les autorités publièrent un rapport de situation faisant état d'un certain nombre de mesures qui avaient été prises dans le cadre de l'enquête. Ce rapport critiquait par ailleurs Mme Ismayilova pour avoir diffusé de fausses informations et divulguait des informations à caractère privé, non seulement à son sujet, mais également sur certains de ses amis et membres de sa famille. En l'absence de toute réparation effective par les autorités azerbaïdjanaises et après avoir épuisé l'ensemble des voies de recours nationales pertinentes, Mme Ismayilova a saisi la Cour européenne des droits de l'homme en septembre 2013.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas contesté que l'enregistrement vidéo en caméra cachée portait sur des aspects particulièrement intimes de la vie de Mme Ismayilova à son propre domicile et concernait clairement une question de respect de la « vie privée », notion qui englobe l'intégrité physique et morale d'une personne, ainsi que sa vie sexuelle. Elle a cependant indiqué qu'en l'absence d'éléments de preuve suffisants elle ne pouvait établir « au-delà de tout doute raisonnable » que l'État était lui-même responsable de l'atteinte particulièrement grave au respect de la vie privée de Mme Ismayilova. Les arguments avancés par Mme Ismayilova reposent en effet sur des preuves circonstanciées ou sur des assertions qui nécessitent d'être corroborées et appellent à un complément d'enquête. La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il reste à déterminer si les agents de l'État ont abusé de leur prérogatives officielles, tout en soulignant son inquiétude face à la réponse à cette question, compte tenu des allégations parfaitement crédibles de Mme Ismayilova et aux informations contextuelles présentées dans les rapports établis par divers organismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, notamment le Conseil de l'Europe, l'OSCE et les Nations Unies, qui ont appelé à plusieurs reprises les autorités azerbaïdjanaises à mieux respecter les droits des journalistes qui font état de violations des droits de l'homme ou qui réalisent un reportage critique à l'égard du Gouvernement.

La Cour européenne des droits de l'homme se concentre tout particulièrement sur l'obligation positive faite aux autorités azerbaïdjanaises en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de garantir le respect de la vie privée et constate de considérables lacunes et retards dans la manière dont les autorités ont mené leur enquête dans cette affaire. En omettant de mener une enquête pénale effective, les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas respecté leur obligation de protéger de manière adéquate Mme Ismayilova contre une atteinte au respect de la vie privée aussi grave, flagrante et d'une extrême intensité. La Cour européenne conclut en outre à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme compte tenu de la divulgation publique d'informations confidentielles et personnelles dans le rapport de situation publié par les autorités. Au vu de l'absence d'enquête effective sur l'ingérence flagrante dans la sphère privée, ainsi que des négligences ayant aggravé cette violation du

respect de la vie privée de Mme Ismayilova, les autorités azerbaïdjanaises ont manifestement porté atteinte de manière injustifiée à son droit au respect de la vie privée. Parallèlement aux incidents en rapport avec la lettre de menaces, l'installation non autorisée de câbles et de caméras dissimulés dans son appartement, la diffusion sur internet de vidéos filmées à son insu, la publication d'articles de presse à son sujet dans des quotidiens pro-gouvernementaux, l'inefficacité de l'enquête et l'absence de recours contre l'inaction des autorités judiciaires, ainsi que la publication du rapport de situation par les autorités chargées de l'enquête, Mme Ismayilova reprochait également aux autorités azerbaïdjanaises de ne pas avoir respecté les obligations qui leur incombaient au titre de l'article 10 Convention européenne des droits de l'homme, lequel garantit le droit à liberté d'expression. La Cour européenne rappelle qu'elle a souligné à maintes reprises que toute ingérence dans la liberté d'expression peut avoir un « effet dissuasif » sur l'exercice de cette liberté et plus encore lorsqu'il s'agit de graves délits commis à l'encontre de journalistes ; il est par conséquent extrêmement important dans ce genre de situation que les autorités vérifient s'il existe un éventuel lien entre le délit perpétré et l'activité professionnelle du journaliste. C'est la raison pour laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a examiné l'intégralité de la plainte de Mme Ismaïlova sous l'angle des obligations positives qui incombent à l'État azerbaïdjanais en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. En se fondant sur ses conclusions au titre de l'article 8 de la Convention européenne et en soulignant que les actes délictueux commis à l'encontre de Mme Ismayilova étaient manifestement liés à ses activités journalistiques, la Cour européenne estime que les autorités n'ont pas respecté leur obligation positive de protéger l'exercice de sa liberté d'expression. La Cour européenne rappelle les considérables lacunes et retards dans l'enquête pénale, les articles publiés dans la presse et les divulgations publiques injustifiées dans le rapport de situation de l'enquête judiciaire. Ainsi, au vu des nombreuses autres violations des droits des journalistes signalées en Azerbaïdjan, la Cour européenne conclut à l'unanimité que les autorités ont agi « de manière contraire à l'esprit de protection du journalisme » et qu'il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement azerbaïdjanais est ainsi condamné à verser à la journaliste 15 000 EUR pour préjudice moral et 1 750 EUR au titre des frais et dépens relatifs à la procédure engagée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, Fifth Section, case of Khadija Ismayilova v. Azerbaijan, Application nos. 65286/13 and 57270/14, 10 January 2019

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-188993>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, rendu le 10 janvier 2019 dans l'affaire Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan, requêtes nos 65286/13 et 57270/14,

COE: DIVISION MÉDIA

Étude sur les meilleures pratiques en matière d'éducation aux médias

Elena Sotirova
Plateforme européenne des instances de régulation

Le 20 décembre 2018, dans le cadre d'un événement organisé à Belgrade, en Serbie, la Division des médias et de la gouvernance d'internet du Conseil de l'Europe a présenté une étude sur les pratiques européennes en matière d'éducation aux médias adoptées par les autorités de régulation des médias électroniques. Cette étude a été réalisée par M. Robert Tomljenović, vice-président de l'Agence croate pour les médias électroniques (AEM) et a été élaborée grâce au soutien du projet commun de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe « Approfondir les connaissances sur la dimension judiciaire de la liberté d'expression et des médias en Europe du Sud-Est » (JUFREX), à la demande de l'Autorité serbe de régulation des médias électroniques (REM). Elle a pour objectif d'analyser les meilleurs exemples des pratiques européennes visant à promouvoir l'éducation aux médias, en soulignant le rôle des instances de régulation pour inciter et encourager l'Autorité serbe de régulation des médias électroniques à s'engager dans cette voie.

Cette publication présente quelques exemples des meilleures pratiques européennes en la matière et des engagements pris par les instances de régulation respectives afin de renforcer l'éducation aux médias, ainsi qu'une analyse approfondie et une étude de cas mettant en avant la Finlande, à savoir le pays européen ayant rencontré le plus grand succès dans cette tâche. Elle offre également des exemples du travail des régulateurs des médias audiovisuels en Irlande et en Croatie.

Cette étude énonce par ailleurs un certain nombre de recommandations à l'intention de la REM ; ainsi, afin de renforcer son engagement sur le terrain, le régulateur serbe devrait mettre en place un organisme institutionnel interdépartemental chargé de la mise en œuvre de projets d'éducation aux médias et d'un débat sociétal sur les besoins et les objectifs de l'éducation aux médias, ainsi que de l'élaboration d'une politique ou d'une stratégie nationale d'éducation aux médias. La REM devrait en effet jouer un rôle plus actif dans l'éducation aux médias, compte tenu de l'importance de son rôle social et de sa complémentarité avec certains aspects de la réglementation applicable aux contenus des médias et de la protection des mineurs et des consommateurs, ainsi que de son approche préventive. Il convient que la REM définisse ses objectifs internes, qu'elle ait conscience de la nécessité du projet d'éducation aux médias et qu'elle trouve les fonds nécessaires pour effectuer des études régulières sur les habitudes et les connaissances de ses citoyens à l'égard des médias, en particulier chez les enfants et les jeunes. Identifier, encourager et impliquer

diverses parties prenantes, comme les établissements d'enseignement, les universités, les médias et les bibliothèques, mais également les institutions de l'État et la société civile, est l'un des principaux rôles que la REM pourrait jouer dans le cadre du projet d'éducation aux médias.

Selon l'étude, de bons résultats et des projets autosuffisants ne peuvent être réalisés qu'en incluant davantage de partenaires, en acquérant une compréhension commune des problèmes constatés et des objectifs affichés, ainsi qu'en partageant et en échangeant des connaissances et des ressources. Il importe que la REM mette en place une plateforme permettant de rassembler un large éventail d'acteurs sociaux et d'encourager la création de divers partenariats, ainsi que de proposer et soutenir divers projets, comme le lancement d'un portail internet, la publication de brochures, la réalisation d'études et l'organisation d'ateliers et de conférences. Enfin, l'étude souligne qu'il est essentiel d'englober les médias dans ces projets, notamment les radiodiffuseurs de service public tels que Radio-Télévision de Serbie (RTS), qui devraient s'employer activement à améliorer les connaissances des citoyens en matière d'éducation aux médias.

Regulatorna tela za elektronske medije i medijska pismenost

<https://rm.coe.int/regulatory-authorities-for-electronic-media/1680903a2a>

Les autorités de régulation des médias électroniques et l'éducation aux médias - Étude comparée des meilleures pratiques européennes

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Commission européenne : Rapports sur le Code de bonnes pratiques contre la désinformation

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 29 janvier 2019, la Commission européenne a publié les premiers rapports présentés par les signataires du « Code de bonnes pratiques contre la désinformation », signé en octobre 2018 (IRIS 2019-1/7). Ce Code est un accord non contraignant conclu entre un certain nombre de sociétés, notamment Google Inc., Facebook Inc., Twitter Inc. et Mozilla Corp. et un certain nombre d'associations professionnelles de sociétés de publicité en ligne, afin d'identifier les actions pouvant être mises en place pour s'attaquer aux problèmes posés par la « désinformation » en ligne. Les sociétés en question ont également accepté de rendre compte régulièrement de leurs progrès et de la mise en œuvre du Code, ainsi que de coopérer avec la Commission européenne pour procéder à une évaluation des rapports relatifs au fonctionnement du Code. À cet égard, la Commission européenne a également publié sa « Synthèse des premiers rapports des signataires - janvier 2019 ».

Les rapports présentés par les sociétés font état de l'ensemble des progrès réalisés au vu des engagements spécifiques pris dans le cadre du Code en matière de « désinformation », à savoir : a) le contrôle du placement des publicités ; b) la publicité à caractère politique et les publicités engagées ; c) l'intégrité des services ; (d) la responsabilisation des consommateurs et (e) la responsabilisation du secteur de la recherche. La Commission a indiqué que Google avait pris ou prenait des mesures visant à mettre en œuvre tous les engagements du Code, notamment en appliquant des mesures globales permettant aux annonceurs d'évaluer les stratégies d'acquisition de médias et en les aidant à contrôler le placement des publicités. Elle a également rappelé que « ce travail est toujours en cours » pour ce qui est de l'outil de Google en matière de publicité à caractère politique, qui sera déployé avant mai 2019 et comprendra un Rapport sur la transparence des publicités à caractère électoral. La Commission a cependant observé que d'autres outils susceptibles de permettre aux utilisateurs d'utiliser internet en toute connaissance de cause, tels que Breaking News et Top News, n'étaient disponibles que dans un petit nombre d'États membres et qu'il était nécessaire d'apporter davantage de précisions sur les futures stratégies de déploiement de ces outils.

S'agissant de Facebook, la Commission a rappelé que la société avait souscrit à tous les engagements du Code et que, dans l'ensemble, son rapport montrait

qu'elle avait pris ou prenait des mesures visant à mettre en œuvre la quasi-totalité de ses engagements. Son outil de transparence des publicités à caractère politique devrait notamment être disponible dans l'ensemble des États membres avant la tenue des élections européennes de 2019. Le rapport apporte par ailleurs des informations sur un certain nombre d'outils conçus pour aider les consommateurs à prendre des décisions lorsqu'ils sont confrontés à des informations en ligne susceptibles d'être fausses ou pour faciliter la recherche d'informations diversifiées. La Commission a toutefois constaté que la coopération de Facebook avec les vérificateurs de faits n'avait pas encore été déployée au sein de l'Union européenne et qu'il serait bienvenue d'apporter des précisions sur les stratégies de déploiement de ces outils.

En ce qui concerne la société Twitter, la Commission a indiqué que la société avait pris ou était en train de prendre des mesures visant à mettre en œuvre la plupart des engagements auxquels elle avait souscrit. Twitter a donné la priorité aux mesures destinées à lutter contre les acteurs malveillants qui exploitaient les vulnérabilités de ses services, et notamment par la fermeture des faux comptes, des comptes suspects et des systèmes automatisés utilisés pour l'envoi de courriers non sollicités ou pour la diffusion de faux contenus et la propagation de la désinformation. La Commission a toutefois observé que le rapport de Twitter n'indiquait pas suffisamment en quoi ces mesures en matière de publicité empêcheraient les pourvoyeurs de désinformation de promouvoir leurs tweets et d'obtenir ainsi une plus grande visibilité.

Enfin, la Commission s'est félicitée des efforts réalisés par les associations professionnelles signataires du secteur de la publicité en ligne pour mieux faire connaître le Code et promouvoir son adoption par leurs membres respectifs. Toutefois, la Commission a constaté l'absence des entreprises parmi les signataires et a souligné le rôle essentiel que jouent les annonceurs dans les efforts visant à priver les pourvoyeurs de désinformation de leurs sources de revenus.

La Commission a indiqué qu'elle procéderait à une évaluation globale au terme de la période initiale de 12 mois prévue par le Code et que « si les résultats se révélaient insuffisants, elle pourrait proposer d'autres mesures, y compris de nature réglementaire ».

European Commission, First results of the EU Code of Practice against disinformation, 29 January 2019

<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/first-results-eu-code-practice-against-disinformation>

Commission européenne, Premiers résultats du Code européen de bonnes pratiques contre la désinformation, 29 janvier 2019

European Commission, Code of practice on Disinformation: Summary of the signatories' first reporting - January 2019, 29 January 2019

https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=57040

Commission européenne, Code de bonnes pratiques contre la désinformation : Synthèse des premiers rapports présentés par les signataires - janvier 2019, 29 janvier 2019

European Commission, Code of Practice against disinformation: Commission calls on signatories to intensify their efforts, 29 January 2019

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-746_en.htm

Commission européenne, Code de bonnes pratiques contre la désinformation : la Commission invite les signataires à intensifier leurs efforts, 29 janvier 2019

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-746_fr.htm

ERGA

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Rapport sur le pluralisme interne des médias

*Michal Hradický
Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission, Bratislava*

Un important rapport établi par le Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) a été publié. Ce rapport examine le pluralisme au sein des médias du point de vue de l'ensemble des autorités de régulation nationales (ARN) de l'Union européenne dans le domaine de l'audiovisuel. Premièrement, le rapport présente une analyse complète du cadre et de l'application des dispositions relatives aux programmes d'informations et d'actualités et à la couverture médiatique des campagnes électorales dont disposent à l'heure actuelle les régulateurs indépendants des médias audiovisuels au sein de l'Union européenne. Le rapport offre donc une occasion rare d'examiner le fonctionnement interne et le raisonnement des ARN dans ce domaine. Deuxièmement, il met en contraste cette vue d'ensemble avec les défis actuels que posent les évolutions du paysage médiatique et de l'information. L'analyse englobe pour la première fois les observations formulées les ARN au sujet de ces défis, notamment pour ce qui est de la désinformation.

L'ERGA, en sa qualité d'organe consultatif de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Directive Services de médias audiovisuels de l'Union européenne (« Directive SMAV »), réunit les représentants de tous les organes de régulation de l'audiovisuel de l'Union européenne. L'ERGA a, depuis sa création il y a plus de cinq ans, établi de nombreux rapports sur divers sujets. Dans le cadre de ses diverses pistes de travail, l'ERGA s'est également concentré en 2018 sur la question du pluralisme interne des médias. Le rapport final, qui a été approuvé par l'ERGA puis publié en janvier, se subdivise en quatre principales parties. La première expose le cadre conceptuel. La seconde examine l'état actuel de la réglementation en matière de pluralisme interne des médias pendant et en dehors des périodes électorales, en fournissant non seulement un catalogue complet des mesures disponibles, mais également en analysant de manière approfondie leur mise en application, et en offrant un aperçu des affaires dans ce domaine. La troisième partie examine quant à elle les modifications observées dans le paysage médiatique, à savoir les défis généraux découlant de l'évolution du paysage médiatique et de la désinformation, et offre un aperçu des initiatives existantes et envisagées à l'échelle de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, ainsi qu'au niveau national, et leur impact sur la réglementation en vigueur. La dernière partie offre une vue d'ensemble du pluralisme des médias dans une perspective transfrontalière.

Ce rapport approfondi compte 112 pages et énonce des constatations basées sur les données internes collectées par l'ERGA auprès des ARN qui couvrent l'ensemble de l'Union européenne. Les principales conclusions du rapport sont les suivantes : toutes les ARN mettent en œuvre des mesures générales visant à protéger le pluralisme interne des médias en dehors des périodes électorales. Toutes les catégories de mesures ne sont bien entendu pas disponibles dans l'intégralité des pays. Une situation similaire a été observée au sujet des mesures prises pendant les périodes électorales, alors que presque tous les pays disposent de réglementations spécifiquement destinées aux radiodiffuseurs traditionnels et applicables aux campagnes électorales.. En outre, la plupart des pays ont adopté des mesures supplémentaires visant à préserver le pluralisme interne, lesquelles s'appliquent aux radiodiffuseurs de service public. Dans la moitié des pays concernés, les mesures existantes visant à préserver le pluralisme des médias ne s'appliquent toutefois qu'à certains types spécifiques de programmes, principalement les programmes d'informations et d'actualités, ainsi que les émissions à caractère politique.

La vaste partie du rapport qui analyse les actuels défis à relever illustre clairement le fait que la plupart des ARN s'accordent à dire qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments probants pour évaluer de manière convenable la nécessité d'une intervention réglementaire visant à garantir le pluralisme interne au vu des évolutions qui ont transformé le paysage médiatique ; les ARN appellent par conséquent à ce que davantage d'études sur ce phénomène soient réalisées. Il semble par ailleurs que des discussions ont eu lieu et que des modifications ont été envisagées au niveau national. Des propositions concrètes ont en effet déjà été formulées sur ce point dans un certain nombre de pays. Le rapport observe plusieurs tendances générales dans l'évolution du paysage médiatique. Son analyse du problème posé par la désinformation illustre parfaitement le fait que la question d'une intervention réglementaire est un sujet particulièrement sensible. Les réponses obtenues dans le cadre de ce rapport laissent penser que « les ARN n'ont pas identifié de transformations radicales liées à la désinformation, mais que les régulateurs et le public sont parfaitement conscients de ce phénomène ; les ARN ont récemment élargi leurs études dans ce domaine. La désinformation peut en effet avoir d'importantes répercussions sur le débat politique et sur les processus décisionnels. La plupart des pays ne dispose d'aucune mesure permettant de s'attaquer au problème de la désinformation en tant que telle, et ceux qui le font n'utilisent presque jamais des mesures législatives [...] Dans leur grande majorité les ARN considèrent qu'elles ne disposent pas de suffisamment d'éléments probants pour évaluer la nécessité d'une intervention réglementaire en la matière. Toutefois, le nombre de propositions visant à remédier au problème de la désinformation est en augmentation ; une large majorité d'États membres et d'ARN sont favorables à une autorégulation pour résoudre ce problème et de plus en plus d'acteurs, notamment les ARN et les professionnels du secteur, s'attachent à lutter contre ce phénomène. Il est indéniable qu'il sera nécessaire de prendre une série de mesures pour garantir ce pluralisme. Certaines des initiatives publiées ou envisagées sont nationales, européennes et internationales ». La dimension

transfrontière représente quant à elle le dernier défi à relever. Les litiges transfrontaliers portant sur des services de médias audiovisuels traditionnels et le pluralisme des médias sont relativement rares et, lorsqu'ils se présentent, la coopération entre les ARN permet d'y apporter des solutions. La question des éventuels défis en matière de pluralisme interne que posent les nouveaux services, comme les plateformes de partage de vidéos et les médias sociaux, a également été soulevée.

Sur la base de ce rapport, l'ERGA a d'ores et déjà décidé de poursuivre les travaux du sous-groupe qui a élaboré le rapport 2018 et d'inclure dans son agenda 2019 un groupe de travail complémentaire du sous-groupe qui se concentrera sur des études de cas, en mettant l'accent sur la désinformation dans le cadre des prochaines élections européennes. À cet égard, il convient de noter que l'ERGA jouera un rôle dans le Plan d'action de l'Union européenne de lutte contre la désinformation, publié le 5 décembre 2018. Le troisième pilier du Plan d'action envisage comme rôle pour l'ERGA d'assister la Commission pour le suivi de la mise en œuvre des engagements pris par les signataires du Code de bonnes pratiques contre la désinformation de l'Union européenne et pour évaluer l'efficacité générale du Code.

Internal Media Plurality in Audiovisual Media Services in the EU: Rules & Practices (ERGA Report)

http://documents.rvr.sk/file_system/ERGA-2018-07 - SG1 - Report_on_internal_plurality.pdf

Rapport de l'ERGA - Pluralisme interne des médias dans les services de médias audiovisuels de l'Union européenne : Réglementations et pratiques

NATIONAL

AUTRICHE

[AT] Le plafonnement de la taxe sur les supports de stockage est inconstitutionnel

Gianna Iacino
Expert juridique

Dans un arrêt du 29 novembre 2018, le Verfassungsgerichtshof (cour constitutionnelle autrichienne - VfGH) a jugé inconstitutionnel un règlement sur la taxation des supports de stockage. Elle considère que l'établissement d'un plafond légal à 6 % du prix courant enfreint le principe d'égalité - G 296/2017-10.

La société de gestion collective Austro-Mechana réclamait à un entrepreneur individuel qui commercialise, entre autres, des CD vierges, le paiement de la taxe sur les supports de stockage qui, conformément à l'article 42b de la Urhebergesetz (loi sur le droit d'auteur - UrhG), s'applique à tous les supports vierges commercialisés. Cette taxe est prélevée sur la vente initiale de tout support de stockage permettant la copie, afin de permettre aux auteurs de percevoir une compensation équitable au titre des copies privées. La somme réclamée par la société de gestion collective dépassait 6 % du prix de vente.

L'entrepreneur a refusé de payer plus de 6 %, car, conformément à l'article 42b, paragraphe 4, n° 8 de l'UrhG, la taxe sur les supports de stockage ne doit pas dépasser 6 % du montant du prix. La société de gestion collective a obtenu gain de cause en première instance. À la suite de l'appel interjeté par la défenderesse, la société de gestion collective a déposé une requête en constitutionnalité auprès du Verfassungsgerichtshof (cour constitutionnelle autrichienne - VfGH).

Le VfGH a établi que la norme en cause était inconstitutionnelle et incompatible avec le principe d'égalité. Le principe d'égalité interdit au législateur de formuler des règles dénuées de tout fondement objectif. Le VfGH considère que la détermination de la règle des 6 % n'est pas fondée objectivement. L'article 42 de l'UrhG a pour objectif de créer les conditions juridiques nécessaires à une juste compensation des auteurs. Cette compensation équitable doit être calculée sur la base du « préjudice » subi par les auteurs du fait de l'autorisation des copies privées. Le préjudice dépend de la capacité du support de stockage vendu, de sa vitesse d'accès, ainsi que de sa durée de vie et de sa stabilité. Or, la qualité des supports de stockage actuellement disponibles ne cesse de s'améliorer alors que la compensation reste identique. Afin de compenser le préjudice causé par la copie privée malgré la baisse des prix des supports de stockage, il est devenu indispensable d'augmenter le pourcentage de la taxe, ce qui n'est pas possible à titre permanent en raison de son plafonnement légal. L'application de la limite de 6 % entrave donc l'instauration d'une compensation appropriée des auteurs et,

partant, est dénuée de fondement objectif.

Urteil des Verfassungsgerichtshofs vom 29. November 2018 - G 296/2017-10

https://www.vfgh.gv.at/downloads/VfGH_Entscheidung_G_296_2017_Speichermedienverguetung.pdf

Arrêt de la Cour constitutionnelle autrichienne du 29 novembre 2018 - G 296/2017-10

BELGIQUE

[BE] La RTBF a globalement respecté ses obligations de service public en 2017

Olivier Hermanns
Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel belge (autorité de régulation du secteur audiovisuel de la Communauté française de Belgique - CSA) a adopté un avis relatif au respect, par l'organisme public de radiodiffusion belge francophone RTBF, de ses obligations de service public au cours de l'année 2017. Le CSA procède annuellement au contrôle des activités de la RTBF. Pour ce faire, il se base sur le rapport annuel d'activités de la RTBF et rassemble ses observations dans un avis. Ce dernier a été publié le 18 janvier 2019.

Les obligations de la RTBF sont définies par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels du 26 mars 2009, ainsi que par un « contrat de gestion », c'est-à-dire une convention pluriannuelle conclue entre la RTBF et le Gouvernement de la Communauté française, qui fixe de manière détaillée les objectifs à atteindre par la RTBF en termes d'obligations de service public, d'une part, et détermine les moyens essentiellement financiers que le Gouvernement lui octroie pour y parvenir, d'autre part. S'il constate un manquement aux obligations imposées à la RTBF, le CSA peut prononcer une sanction.

Dans son avis, le CSA dépeint l'ensemble des services de médias télévisuels et sonores de la RTBF. Il s'agit de trois chaînes de télévision, sept chaînes de radio, 19 webradios et une plate-forme d'offres audiovisuelles. Le CSA passe en revue, sous forme de 13 « fiches thématiques », les différents aspects de cette offre.

Selon le régulateur, de manière générale, la RTBF a respecté, en 2017, ses obligations et les dépasse même souvent. C'est le cas pour « la production propre, les investissements à consentir dans la production indépendante et dans le Fonds d'aide à la création radiophonique, l'accessibilité des programmes, la webcréation, les quotas de diffusion, ainsi que ses missions d'information et d'éducation permanente ».

Dans d'autres domaines pourtant, le CSA estime que la RTBF peut s'améliorer en dépassant les stricts quotas qui lui sont imposés. Ainsi, l'organisme de radiodiffusion devrait « développer la transversalité de son offre culturelle afin de l'exposer à un public aussi large que possible ». Cette formule signifie que la RTBF devrait augmenter l'offre culturelle sur la plus regardée de ses chaînes et, de manière générale, diffuser les programmes culturels plutôt en première partie de soirée. La RTBF devrait, en outre, refléter davantage le dynamisme du secteur de

la danse en Belgique francophone en augmentant le nombre de spectacles chorégraphiques diffusés. Enfin, conformément à une ligne fixée antérieurement, le CSA estime que l'obligation de diffuser « un programme culturel d'envergure » diffusé « de manière régulière et visant un large public » est remplie dans le cas de plusieurs programmes courts dits « pluridisciplinaires ».

Dans le domaine des retransmissions sportives, le CSA estime que la RTBF devrait accorder « une attention plus soutenue aux sports moins médiatisés, notamment aux sports pratiqués par des femmes et aux sports pratiqués par des personnes en situation de handicap ».

Par ailleurs, la RTBF a l'obligation de diffuser un magazine de médiation à une heure raisonnable sur un de ses services télévisuels. C'est par le biais d'une rediffusion dudit magazine que la RTBF se conforme au contrat de gestion. Le CSA en conclut que l'obligation est donc formellement remplie et relève aussi « un dynamisme renouvelé dans la prise en charge de cette mission de service public ».

Enfin, le CSA souhaite que la RTBF favorise la diversité au sein de son personnel et évalue les plans relatifs à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. En particulier, il estime « que les initiatives sont concentrées davantage sur l'antenne que sur les ressources humaines ». Pour faire évoluer la situation, le CSA entend dialoguer avec la RTBF, en 2019. A cette occasion, le CSA voudrait déterminer les données que devrait fournir la RTBF ainsi que la forme que pourraient prendre ces évaluations.

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, Avis RTBF 2017,

<http://www.csa.be/documents/2980>

ALLEMAGNE

[DE] Dans l'affaire The Pirate Bay, l'OLG de Cologne retient la responsabilité des opérateurs de registres de domaines en cas de violation du droit d'auteur.

Christina Etteldorf

Dans un arrêt du 31 août 2018 (6 U 4/18), l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne établit que la responsabilité des opérateurs de registres de domaines est également engagée en cas de violation du droit d'auteur sur des plateformes de partage de fichiers s'ils ne déconnectent pas le domaine concerné après notification d'une infraction par le titulaire du droit d'auteur.

L'affaire porte sur des violations du droit d'auteur commises sur la plateforme de partage de fichiers The Pirate Bay. En 2017, la CJUE avait déjà eu affaire à cette plateforme (affaire C-610/15, voir IRIS 2017-7/4) et avait conclu que la fourniture et la gestion d'une plateforme de partage en ligne constituaient un acte de communication au public aux fins de la Directive 2001/29 sur le droit d'auteur. Contrairement à l'affaire jugée par la CJUE, dont la procédure initiale devant les tribunaux néerlandais portait sur la responsabilité des FAI néerlandais Ziggo et XS4ALL, la décision de l'OLG de Cologne cible, quant à elle, l'opérateur de registre de domaines auprès duquel le domaine de second niveau thepiratebay est enregistré avec diverses extensions de domaine de premier niveau. Les opérateurs de registres de domaines assurent un service d'inscription des domaines dans les bureaux d'enregistrement correspondants. Les titulaires des droits d'exploitation exclusifs du film « Victoria », dont le téléchargement avait été proposé à des tiers en novembre 2011, sans le consentement des titulaires de droits, via la plateforme de partage de fichiers en ligne, avaient entamé une procédure contre l'opérateur de registre en lui demandant de déconnecter le domaine concerné et d'interdire l'attribution du domaine tant que le film « Victoria » serait encore disponible sur la plateforme. La demanderesse justifiait sa demande principalement par le fait que seule une intervention auprès de l'opérateur du registre pouvait prévenir efficacement les violations du droit d'auteur, sachant qu'une mise en cause du titulaire du domaine et de l'hébergeur était impossible puisque ces derniers n'étaient pas joignables. L'opérateur de registre avait fait valoir qu'il n'était pas tenu d'examiner ou de surveiller les contenus du domaine et qu'en tout état de cause, il n'était pas en mesure de le faire, puisque - incontestablement - l'enregistrement se déroule selon une procédure automatique sans aucune intervention humaine. Néanmoins, le tribunal de première instance a fait droit à la demande, ce qui vient d'être confirmé en appel par l'OLG de Cologne.

L'OLG de Cologne considère que la responsabilité de l'opérateur de registre ne saurait être retenue au titre d'auteur ou de complice puisqu'il n'a pas créé lui-même l'offre de téléchargement et qu'il n'a pas non plus contribué sciemment et

délibérément à la violation du droit d'auteur. En particulier, le fait que l'opérateur de registre ait été informé d'une éventuelle infraction par la demanderesse ne suffit pas pour établir sa responsabilité en tant que complice. Toutefois, il est possible de faire valoir une injonction en abstention en vertu des principes de responsabilité à titre secondaire, car en maintenant la connexion, l'opérateur de registre fournit une contribution ayant un lien de causalité adéquat avec les violations du droit d'auteur, comparable en particulier à celui d'un fournisseur d'accès. Il est clair que les opérateurs de registres de domaines ne peuvent pas être soumis à une obligation générale de contrôle, puisqu'ils n'ont aucune influence sur le contenu des sites enregistrés et qu'ils ne sont pas en mesure d'effectuer un contrôle préalable de conformité juridique du fait de l'enregistrement automatisé. Néanmoins, dès lors qu'un opérateur de registre est informé d'une infraction claire et facilement identifiable par un signalement concret, il est investi d'une obligation de contrôle et d'action (liées à un motif précis). En particulier, l'OLG considère qu'il n'est pas nécessaire que d'autres tiers, tels que le titulaire du domaine ou l'hébergeur, soient mis en demeure avant l'opérateur de registre. D'autre part, l'opérateur de registre de domaines peut très bien être investi d'autres tâches de contrôle que le bureau d'enregistrement des domaines, car, contrairement à ce dernier, il agit à titre commercial, dans un but lucratif, et entretient une relation contractuelle avec le titulaire du domaine.

Urteil des OLG Köln vom 31. August 2018 (Az.: 6 U 4/18)

https://www.justiz.nrw.de/nrwe/olgs/koeln/j2018/6_U_4_18_Urteil_20180831.html

Arrêt de l'OLG de Cologne du 31 août 2018 (dossier 6 U 4/18)

[DE] L'autorité de surveillance interdit la diffusion d'une série sur Amazon Prime Video pour cause de publicité clandestine

Christina Etteldorf

La Bayerische Landeszentrale für Neue Medien (Office bavarois des nouveaux médias - BLM), l'un des 14 offices régionaux des médias chargés de surveiller les offres de radio, de télévision et de télémedias en Allemagne, a annoncé le 21 janvier 2019 qu'elle avait interdit, avec effet immédiat, à Amazon Instant Video Germany GmbH la diffusion d'un épisode d'une série allemande pour violation de l'interdiction de publicité clandestine.

En l'espèce, il s'agissait de « Pastewka », une série produite en Allemagne, qui raconte les mésaventures quotidiennes du personnage principal, Bastian Pastewka, et dont les sept premières saisons avaient été diffusées en 2014 par la chaîne de télévision allemande Sat.1. La huitième saison de la série est disponible en vidéo à la demande sur Amazon Prime depuis 2018. L'épisode incriminé, qui est le quatrième de la huitième saison, s'intitule « Das Lied von Hals und Nase » ; l'action se déroule devant et à l'intérieur d'une filiale de Media Markt, une chaîne allemande de distribution de produits électroniques, dont le logo apparaît très souvent à l'image et dont le nom est fréquemment cité tout au long de l'épisode. La BLM considère que ces représentations et mentions fréquentes et intenses de la marque Media Markt ne sont pas justifiées par la dramaturgie du programme et constituent, par conséquent, de la publicité clandestine.

En vertu de l'article 7, paragraphe 7, phrase 1, en lien avec l'article 58, paragraphe 3 du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV), cette forme de publicité est illicite dans un service de média audiovisuel à la demande tel qu'Amazon Prime, de sorte que la BLM ne s'est pas contentée d'épingler la diffusion de l'épisode, mais l'a tout bonnement interdite pour éviter une violation répétée du droit de la radiodiffusion. La BLM fonde sa compétence à intervenir sur le fait que la société Amazon Instant Video Germany est la responsable éditoriale du contenu allemand de Prime Video et a son siège à Munich, ce qui est déterminant, en dépit du fait que l'opérateur d'Amazon soit une entreprise américaine et que le site germanophone Amazon.de soit exploité par la société Amazon EU S.à r.l domiciliée au Luxembourg.

Selon les médias, Amazon a d'ores et déjà annoncé son intention d'engager des poursuites judiciaires contre cette interdiction. Par ailleurs, l'épisode contesté est toujours disponible dans l'offre de Prime Video. Néanmoins, Amazon a annoncé qu'elle allait le remplacer par une version abrégée dans laquelle les représentations litigieuses ne seraient plus visibles.

Pressemitteilung der BLM vom 21. Januar 2019

<https://www.blm.de/infothek/aktuell/aktuell-2019-01-21-schleichwerbung-bei-pastewka-blm-untersagt-folge-das-lied-von-hals-und-nase-auf-amazon-prime-video->

11157

Communiqué de presse de l'Office bavarois des nouveaux médias du 21 janvier 2019

[DE] Le Kammergericht de Berlin statue sur l'obligation des prescripteurs de signaler la publicité

Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Dans un arrêt du 8 janvier 2018, le Kammergericht (tribunal régional supérieur - KG) de Berlin formule des observations sur la question de savoir quand les prescripteurs doivent signaler des contributions à caractère publicitaire sur les médias sociaux. Le KG de Berlin considère que les contributions comportant des liens vers des fournisseurs de produits ne peuvent pas être systématiquement classées comme de la publicité soumise à une obligation de signalisation. Il convient d'examiner au cas par cas si le contenu spécifique de la contribution présente un lien fonctionnel avec la promotion des ventes ou des offres de la société correspondant au lien hypertexte. L'arrêt définit pour la première fois à l'attention des prescripteurs des principes en matière de distinction entre contenus publicitaires et rédactionnels, en lien avec les activités menées aussi bien sur les plateformes de médias sociaux que sur les portails de partage de vidéos.

A l'origine de cette affaire, une association enregistrée, dont les tâches englobent la lutte contre la concurrence déloyale, a déposé plusieurs recours en abstention dans le cadre d'une procédure en référé contre une blogueuse prescriptrice sur Instagram. L'association dénonçait le fait qu'elle avait, selon elle, diffusé de la publicité commerciale en publiant trois messages comportant des liens vers des pages d'entreprises tierces, sans les identifier, violant ainsi la Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi contre la concurrence déloyale - UWG). Le 24 mai 2018, le Landgericht (tribunal régional - LG) de Berlin avait rendu une ordonnance en référé interdisant à la blogueuse de publier des articles comportant des liens vers un site internet de fournisseurs sans signalisation de cette publicité. La blogueuse avait par la suite ajouté la mention « Publicité » dans tous ses articles.

Le recours en appel formé contre l'ordonnance devant le KG de Berlin a abouti pour l'un des trois articles en question. La prescriptrice a pu convaincre, en faisant une déclaration sous serment, qu'elle n'avait reçu aucune rétribution ni de la part des sociétés visée par les liens, ni de la part de tiers. Elle affirme avoir simplement voulu fournir dans cette contribution des informations concernant certains articles vestimentaires et accessoires du fabricant. Le KG de Berlin considère que, dans ce cas, il n'y a pas d'obligation de signaler un contenu publicitaire.

Pour les deux contributions restantes, le tribunal constate l'absence de tout rapport contextuel entre le contenu et les liens, le seul but étant manifestement d'éveiller la curiosité du visiteur à l'égard des pages respectives de l'entreprise, où les visiteurs se retrouvent confrontés à de la publicité. Par conséquent, la blogueuse ne saurait prétendre qu'elle a publié un article éditorial protégé par un droit fondamental.

Ce verdict clarifie quelque peu la situation juridique des prescripteurs en établissant qu'il est possible de placer dans des articles des liens vers des marques sans avoir à les qualifier de publicité lorsqu'il s'agit de publications à caractère éditorial et en l'absence de coopération avec les entreprises concernées.

La Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten (conférence des directeurs des offices régionaux des médias - DLM) s'est félicitée de cette décision. En Allemagne, les offices régionaux des médias supervisent, entre autres, les services de radio, de télévision et de télémedias. Cornelia Holsten, présidente de la DLM, a déclaré dans un communiqué de presse : « La décision du Kammergericht était très attendue dans le secteur et en définitive, cette attente a été récompensée. Les exigences en matière de publicité doivent être équivalentes pour tous les types de médias, qu'ils soient imprimés, en ligne, télévisuels ou radiophoniques, même si cela repose parfois sur des lois différentes. Des normes disparates nuisent à la transparence et irritent les consommateurs, car elles diluent le concept de publicité. »

Pressemitteilung des KG Berlin vom 23. Januar 2019

<https://www.berlin.de/gerichte/presse/pressemitteilungen-der-ordentlichen-gerichtsbarkeit/2019/pressemitteilung.777446.php>

Communiqué de presse du Tribunal régional supérieur de Berlin du 23 janvier 2019

[DE] Représentation de la violence dans les formats Ultimate Fightin : l'office de régulation bavarois dépose une plainte constitutionnelle

Christina Etteldorf

La Bayerische Landeszentrale für neue Medien (Office bavarois des nouveaux médias - BLM), l'un des quatorze offices régionaux des médias allemands, est chargé d'agréer et de superviser les services de radio et de télévision privés en Bavière ; elle a déposé un recours constitutionnel contre deux décisions des tribunaux bavarois qui déclarent illicite l'interdiction de diffusion de plusieurs émissions d'Ultimate Fighting à la télévision allemande prononcée par la BLM.

L'affaire porte sur divers formats de diffusion liés à l'Ultimate Fighting Championship (UFC), célèbre organisation américaine spécialisée dans les arts martiaux mixtes appartenant à Zuffa LLC, une société de promotion des sports basée à Las Vegas. Les manifestations et les tournois de l'UFC, dans lesquels s'affrontent régulièrement des combattants de différents arts martiaux, sont retransmis à la télévision après traitement occasionnel, notamment par les chaînes FOX aux États-Unis. En 2010, les séries d'émissions The Ultimate Fighter, UFC Unleashed et UFC Fightnight de l'UFC ont également été diffusées par la chaîne de télévision allemande Deutsches Sportfernsehen (DSF, actuellement sport1), ce qui avait été approuvé par BLM en 2009. En 2010, toutefois, la BLM a interdit leur diffusion au motif que ces formats présentaient un potentiel de violence élevé, mis en scène de manière explicite et détaillée. En raison de l'intensité de l'usage de la violence et de la transgression des tabous, elle considère que ces formats ne sont pas compatibles avec la mission de la radiodiffusion de service public en Bavière. La chaîne DSF s'était conformée à cette mesure. Toutefois, Zuffa LLC avait engagé une action en justice contre l'interdiction et avait obtenu gain de cause en 2014 devant le Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Munich (décision du 9 octobre 2014, dossier M 17 K 10.1438), puis en appel, en 2017, devant le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur - VGH) de Bavière (arrêt de la 7e chambre du 20 septembre 2017, dossier B 16.1319).

Dans son arrêt, le VGH de Bavière explique que dans le cadre de la liberté de la radiodiffusion garantie par l'article 5 de la Grundgesetz (loi fondamentale - GG), qui repose essentiellement sur la liberté de programmation, et du libre exercice d'une profession, protégé par l'article 12 de la GG, la BLM n'est pas habilitée à agir directement, pour des raisons de contenu, contre les formats individuels d'une émission télévisée agréée, ni à exiger une modification de ladite émission sans une autorisation judiciaire correspondante. Ceci vaut également pour le cas où l'appréciation de la BLM, selon laquelle l'émission contrevient aux principes de programmation du fait qu'elle fait l'apologie de la violence et porte préjudice aux mineurs, s'avérerait effectivement justifiée. Le VGH considère qu'en l'espèce, une telle habilitation fait défaut. Par ailleurs, le fait qu'en Bavière, conformément à l'article 111a, paragraphe 2, phrase 1 de la Bayerische Verfassung (Constitution bavaroise - BV) la radiodiffusion relève de la responsabilité et du droit publics, ne

saurait conférer à la BLM le pouvoir d'intervenir directement à l'encontre d'un programme agréé sur la seule base du constat d'une infraction.

La BLM a déposé un recours constitutionnel au motif que les jugements des tribunaux spécialisés sapent le principe de compétence, consacré à l'article 111a de la BV, qui établit qu'en Bavière, la radiodiffusion est exploitée sous la responsabilité des autorités publiques dans le cadre du droit public.

Pressemitteilung der BLM vom 23. Januar 2019

<https://www.blm.de/infothek/aktuell/aktuell-2019-01-23-rechtsstreit-um-ultimate-fighting-geht-weiter-blm-erhebt-verfassungsbeschwerde-11186>

Communiqué de presse de la BLM du 23 janvier 2019

Verwaltungsgerichtshof (Urteil des 7. Senats vom 20. September 2017, Az.: B 16.1319)

http://www.vgh.bayern.de/media/bayvgh/presse/urteil_ufc_7._senat_vom_20.09.2017.pdf

Tribunal administratif supérieur - arrêt de la 7e chambre du 20 septembre 2017, dossier B 16.1319

[GB] Les chaînes de télévision britanniques prennent des dispositions pour le Brexit imminent

Christina Etteldorf

Lors d'un référendum qui s'est tenu au Royaume-Uni le 23 juin 2016, 51,89 % des électeurs ont voté pour que le Royaume-Uni sorte de l'Union européenne. Les négociations concernant les modalités détaillées du retrait sont en cours. Dernièrement, le 15 janvier 2019, le Parlement britannique a rejeté par 432 voix contre 202 l'accord de Brexit que la Première ministre Teresa May avait négocié avec l'UE. Dans ce contexte, les craintes d'une sortie de l'UE sans accord (Brexit dur) pour encadrer les relations post-contractuelles entre l'UE et le Royaume-Uni ne cessent d'augmenter.

Une sortie sans accord aurait également un impact considérable sur le secteur des médias audiovisuels en Europe - rappelons que 29 % des chaînes de télévision européennes sont basées au Royaume-Uni. Au-delà des nombreuses questions pratiques telles que la portabilité ou l'agrément des contenus audiovisuels, l'abrogation pure et simple des dispositions de la Directive sur les services de médias audiovisuels (SMAV) en tant que cadre juridique fondamental du marché télévisuel européen serait lourde de conséquences. Citons, à cet égard, le principe du pays d'origine inscrit dans la Directive SMAV, qui permet à un prestataire établi dans un État membre et dont les services sont en conformité avec la législation nationale, de diffuser ses contenus dans les autres États membres de l'UE sans aucune formalité ni exigence particulière.

C'est probablement pour cela qu'on observe actuellement une forte tendance des radiodiffuseurs britanniques à se doter de succursales et de licences au sein de l'UE.

Le 20 décembre 2018, par exemple, le service de streaming DAZN, sous licence britannique, a demandé une licence à la Medienanstalt (office des médias) de Berlin-Brandebourg pour ses chaînes DAZN 1 Bar HD et DAZN 2 Bar HD, destinées à l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et l'Espagne. Turner Broadcasting System et NBC Universal Global Networks viennent également s'installer en Allemagne, notamment en Bavière. Ils ont récemment demandé des licences à la Bayerische Landeszentrale für Neue Medien (Office bavarois des nouveaux médias - BLM) pour la diffusion des chaînes thématiques TCM (Irlande/Malte), TCM (Grèce), TCM (France), WBTV (France), TNT (Pologne) et TNT (Roumanie) ainsi que Syfy, E! Entertainment (flux français), 13 Ulica, SCIFI, DIVA et E! Entertainment (flux EURA). Toutes les licences ont été accordées sous réserve de l'approbation de la Kommission für Zulassung und Aufsicht (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK) des Landesmedienanstalten (offices régionaux des médias - LMA), dont la décision est toujours pendante.

En revanche, les médias rapportent que la BBC recherche un site approprié en Belgique, en Irlande ou aux Pays-Bas pour demander ses licences européennes,

notamment pour ses chaînes BBC World, BBC Entertainment, BBC First et BBC Earth.

Discovery Communications se dotera d'un siège européen pour ses chaînes à péage aux Pays-Bas et demandera donc aux Pays-Bas des licences UE pour ses services de télévision à péage diffusés dans toute l'Europe.

Pressemitteilung der BLM vom 14. Dezember 2018

<https://www.blm.de/infothek/pressemitteilungen/2018-12-14-erste-brexite-lizenzen-fuer-tv-spartenprogramme-von-turner-und-nbc-blm-praesident-schneider-weitere-staerkung-des-medienstandorts-bayern-11018>

Communiqué de presse de l'Office bavarois des nouveaux médias du 14 décembre 2018

KEK - DAZN-Verfahrensstatus

<https://www.kek-online.de/medienkonzentration/verfahren/kek-996/>

KEK - État de la procédure DAZN

ESPAGNE

[ES] Consultation publique en Espagne sur la mise en œuvre de la Directive SMAV

*Enric Enrich
Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone*

Le ministère espagnol de l'Économie et des Entreprises a lancé une consultation publique afin de recueillir les points de vue des parties prenantes du secteur audiovisuel et des autres parties concernées par la transposition de la Directive Service de médias audiovisuels de l'Union européenne (la « Directive SMAV »), qui modifiera la loi espagnole n° 7/2010 relative aux communications audiovisuelles.

Le ministère fait appel à la participation des agents du secteur de l'audiovisuel, des administrations publiques et des autres secteurs liés à l'audiovisuel, ainsi que des représentants d'associations de consommateurs et d'associations d'utilisateurs et de membres de la société en général.

Cette consultation soulève un certain nombre de questions spécifiques sur les modifications qui seront intégrées dans le cadre de la Directive SMAV et qui s'avèrent être plus pertinentes pour le cadre réglementaire audiovisuel espagnol, comme la nécessité de renforcer la protection des mineurs et des téléspectateurs, l'harmonisation des dispositions applicables aux services linéaires et aux services à la demande, la promotion des œuvres audiovisuelles européennes, la souplesse du régime de publicité et l'insertion des services de partage de vidéos dans le cadre applicable aux plateformes.

Les questions portaient sur les points suivants :

Question 3 - Comment envisagez-vous l'insertion des services de partage de vidéos par l'intermédiaire des plateformes et de certains réseaux sociaux dans le champ d'application de la réglementation audiovisuelle ?

Question 4 - Que pensez-vous du renforcement de l'indépendance des régulateurs audiovisuels et de l'officialisation de l'ERGA en qualité d'organe consultatif auprès de la Commission européenne ?

Question 14 - Estimez-vous que le cadre en vigueur applicable à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes est satisfaisant ? Considérez-vous que le financement anticipé de la production européenne de films et de séries pour le cinéma et la télévision par des fournisseurs de services de communications audiovisuelles, qui relève de la législation en vigueur, favorise de manière appropriée la production et la promotion des contenus audiovisuels européens ?

Question 20 - Compte tenu de la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour mener à bien cette transposition, quelles modifications mises en œuvre par la nouvelle Directive devraient selon vous se matérialiser avec un

degré de précision ou d'ambition supérieur à celui qui transparaît dans la Directive SMAV ? Avec quels objectifs généraux et de quelle manière ?

Question 21 - Quelles autres modifications, même si elles ne s'inspirent pas directement de la nouvelle directive, devraient être envisagées ?

Les parties concernées pouvaient soumettre leurs contributions jusqu'au 22 février 2019.

Consulta pública sobre la modificación de la Ley 7/2010, de 31 de marzo, General de la Comunicación Audiovisual

<https://avancedigital.gob.es/es-es/Participacion/Documents/consulta-publica-previa-Ley-7-2010.pdf>

Consultation publique sur la loi n° 7/2010 du 31 mars relative à l'ensemble des communications audiovisuelles

[ES] L'Espagne va plus loin que le RGPD en adaptant sa législation en matière de protection des données

*Miguel Recio
CMS Albiñana & Suárez de Lezo*

Plus d'un an après la présentation du projet de loi au Congrès le 14 novembre 2017, l'Espagne a finalement adopté sa loi organique n° 3/2018 du 5 décembre 2018 relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques. Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du 6 décembre 2018, à savoir le Jour de la Constitution espagnole.

Cette loi, qui s'applique aussi bien au secteur public qu'au secteur privé, se subdivise en dix chapitres et compte 97 articles, dont un abroge la précédente loi, ainsi que plusieurs dispositions complémentaires, transitoires et finales. Elle abroge ainsi la loi organique n° 15/1999 du 13 décembre 1999 relative à la protection des données à caractère personnel, à l'exception d'un certain nombre d'articles relatifs au traitement des données à caractère personnel par les services de la police et de la justice jusqu'à l'adoption d'une loi visant à transposer la Directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des données à caractère personnel lors de leur traitement par les autorités de police et la justice pénale ; le décret-loi royal n° 5/2018 du 27 juillet 2018 relatif aux mesures d'urgence à prendre pour adapter la législation espagnole à la réglementation de l'Union européenne en matière de protection des données ; ainsi que toute autre disposition qui contredit, s'oppose ou est incompatible avec le Règlement général relatif à la protection des données (RGPD) et la présente loi.

Outre le fait d'adapter le système juridique espagnol de protection des données au RGPD, la nouvelle loi comporte un chapitre X supplémentaire - Articles 79 à 97 - sur la garantie des droits numériques des citoyens et des employés qui va bien plus loin que le RGPD. Ce chapitre a été inséré à l'occasion de l'examen du projet de loi par le Congrès.

L'une des modifications les plus intéressantes mises en œuvre par cette loi dans le système juridique espagnol en matière de protection des données, qui va plus loin que le RGPD et qui a été inséré dans le cadre de la procédure parlementaire, est la possibilité pour les partis politiques de procéder au traitement des données à caractère personnel obtenues sur des pages web et autres sources publiques. L'autorité espagnole de protection des données a publié un rapport juridique pertinent à la suite d'une demande exprimée par son propre directeur.

S'agissant de la protection des données, la loi reprend certaines spécificités et restrictions énoncées par le RGPD. Par exemple, en matière de transparence et d'information, l'article 11 de la loi organique n° 3/2018 précise que le responsable du traitement des données peut au minimum communiquer certaines

informations relatives au traitement des données à caractère personnel et indiquer à la personne concernée une adresse électronique ou tout autre moyen lui permettant d'accéder à des informations complémentaires.

L'article 13(3) de la loi organique n° 3/2018 contient une autre caractéristique pertinente. En effet, conformément à l'article 12(5) du RGPD, la loi précise qu'une demande de droit d'accès aux informations est considérée comme excessive, notamment en raison de son caractère répétitif, lorsqu'elle est présentée « plus d'une fois au cours d'une période de six mois, sauf si des motifs légitimes justifient cette demande ».

La loi indique par ailleurs que le responsable du traitement peut, pour le compte du contrôleur des données, participer à l'exercice des droits de la personne concernée lorsque cela est prévu par contrat ou tout autre acte juridique contraignant (article 12(3) de la loi organique n° 3/2018. En outre, comme le précise l'article 33 de la loi organique n° 3/2018, à la fin de la procédure de traitement, le responsable du traitement des données peut conserver les données à caractère personnel « dûment bloquées » aussi longtemps que sa responsabilité peut être engagée dans le cadre de ses relations avec le contrôleur des données ».

Parmi les autres caractéristiques pertinentes figurent, par exemple, l'obligation de bloquer les données à caractère personnel lorsqu'elles sont rectifiées ou supprimées pendant la période au cours de laquelle une responsabilité découlant du traitement peut être exigée, ainsi que le fait qu'un responsable du traitement des données ou un sous-traitant soit tenu de désigner un responsable de la protection des données, tels que les fournisseurs de services de la société de l'information lors du profilage à grande échelle d'utilisateurs ou les sociétés de sécurité privées.

En vertu de l'article 83(7) du RGPD, la loi organique dispose que les autorités et organismes publics établis en Espagne ne peuvent faire l'objet d'aucune amende administrative. L'article 77 de la loi organique n° 3/2018 comporte des dispositions applicables aux responsables du traitement des données qui s'avèrent être des autorités ou des organismes publics et prévoit que, lorsqu'ils enfreignent la loi, l'autorité compétente est habilitée à prendre une résolution visant à les sanctionner par un avertissement, ainsi qu'à définir les mesures qui doivent être adoptées pour mettre fin à l'infraction ou pour remédier aux répercussions de l'infraction commise.

Aux fins de la prescription des infractions, le texte répertorie dans ses articles 72 à 74 les infractions en fonction de leur gravité, à savoir extrêmement graves, grave et mineures. Ces articles précisent par ailleurs certains actes qui doivent être assimilés à des infractions, outre celles qui figurent à l'article 83 du RGPD.

Enfin, le chapitre consacré aux droits numériques, qui va bien plus loin que le RGPD, comporte notamment des dispositions relatives à la neutralité d'internet, à l'accès universel à internet, à la sécurité numérique, à l'éducation numérique, au droit au respect de la vie privée, à l'utilisation de dispositifs numériques sur le lieu

de travail, au droit à la déconnexion numérique en dehors du lieu de travail, au droit au respect de la vie privée contre l'utilisation de dispositifs de surveillance vidéo et d'enregistrement sonore sur le lieu de travail, au droit au respect de la vie privée contre l'utilisation de systèmes de géolocalisation sur le lieu de travail et au droit à un testament numérique. En tout état de cause, il s'agit là de droits qui ne relèvent pas du champ d'application du RGPD et qui devront faire l'objet d'une réglementation complémentaire.

Ley Orgánica 3/2018, de 5 de diciembre, de Protección de Datos y garantía de los derechos digitales

https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2018-16673

Loi organique n° 3/2018 du 5 décembre 2018 relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques

Informe Jurídico 210070/2018 sobre el tratamiento de opiniones políticas por partidos políticos

https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2018-16673

Rapport juridique n° 210070/2018 sur le traitement des opinions à caractère politique par les partis politiques

FRANCE

[FR] Droit à l'image et autorisation d'exploitation d'un entretien filmé dans un film documentaire

*Amélie Blocman
Légipresse*

Le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a rendu le 11 janvier 2019 une décision qui montre les difficultés pouvant surgir concernant l'étendue de l'autorisation signée par une personne ayant accordé un entretien filmé pour les besoins d'un film. En l'espèce, une psychanalyste avait accordé à une réalisatrice un tel entretien, dont des extraits ont été utilisés dans le cadre d'un film intitulé « Le Mur », consacré à l'exploration des troubles du développement (psychose et autisme). La réalisatrice a ensuite mis en chantier un second film, ayant pour titre final « Le Phallus et le Néant », reprenant d'autres extraits de l'entretien donné par la psychanalyste, et devant être diffusé en janvier 2019. Cette dernière estimait que la diffusion de l'affiche, des bandes annonces et du film à venir constituait une violation de son droit à l'image, dans la mesure où elle n'aurait donné aucune autorisation à une exploitation ultérieure de l'entretien. Elle a alors assigné en référé d'heure à heure (procédure d'urgence) la société de production audiovisuelle et la réalisatrice du film pour obtenir l'interdiction sur tout support de la bande annonce du film, à moins que les passages contenant sa voix et son image soient supprimés.

Dans l'ordonnance, le juge relève, à la lecture du document d'autorisation d'utilisation de l'image et de la voix signé par la psychanalyste demanderesse que, contrairement à ce qu'elle indique, elle a bien donné non seulement son accord à un entretien filmé par la réalisatrice, mais que cet entretien était accompagné de la signature d'une autorisation écrite, expresse, valant non seulement pour le « Le Mur », mais aussi pour une exploitation « en (...) plusieurs épisodes » et pour toute « œuvre adaptée ou dérivée de l'œuvre principale ». S'agissant de l'image contenue sur l'affiche, le juge note que les défenderesses font à juste titre observer que l'autorisation explicite donnée prévoyait la possibilité d'incorporer « gracieusement » son image en intégralité ou par extrait sur tout support. Le juge retient, au vu de ces éléments, que la demanderesse a manifestement accepté que l'entretien soit utilisé par la société de production du film « Le Mur », pour une exploitation en plusieurs épisodes et pour toute œuvre adaptée. Ainsi, le juge rejette la demande et dit n'y avoir lieu, par conséquent, à référé.

TGI de Paris (ord. réf.), 11 janvier 2019, Jacqueline S. c/ SARL Océan Invisible Productions et a.

[FR] Le ministre de la Culture précise la prochaine réforme de l'audiovisuel

Amélie Blocman
Légipresse

Le ministre de la Culture, Franck Riester, a annoncé lors de ses vœux, le 31 janvier 2019, qu'il présenterait à l'été en conseil des ministres la loi de réforme de l'audiovisuel, qui comportera trois parties : sur la régulation, sur la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et sur l'audiovisuel public. Le projet de loi sera débattu au Parlement à la rentrée de septembre ou octobre ou, au plus tard début 2020 avait auparavant annoncé le ministre. Expliquant vouloir conserver le mode de financement de la création audiovisuelle, il a tenu à rappeler la nécessité de l'adapter, afin de faire contribuer les plateformes de SVOD au financement de la création grâce à la transposition de la directive Services de média audiovisuels (SMA). Le ministre a par ailleurs annoncé « vouloir rééquilibrer la fiscalité adossée au Centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC) entre acteurs traditionnels et nouveaux entrants » et dans le même temps donner « plus de marge de manœuvre aux acteurs traditionnels pour trouver de nouvelles sources de financement et pour retrouver de la croissance ». « La réforme de la loi de 1986 doit nous permettre d'adapter la régulation aux nouveaux enjeux numériques » a ajouté le ministre. « Les Français ne comprennent pas pourquoi les chaînes de télévision et de radio doivent respecter des règles strictes de protection du public quand sont diffusés sans contrôle sur internet des propos haineux, racistes, antisémites ou homophobes et des désinformations en permanence ». À cette fin, la transposition de la directive SMA va permettre d'étendre les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour pouvoir lutter contre les contenus haineux sur les plateformes de partage vidéo. Rappelant la position française sur le sujet, Franck Riester a ajouté souhaiter aller plus loin, et sortir du principe d'irresponsabilité des plateformes. La réforme de l'audiovisuel annoncée comportera en outre un volet important sur la transformation de l'audiovisuel public dont le ministre souhaite « transformer la gouvernance et l'organisation pour qu'il soit plus fort au service de missions redéfinies » avec « une offre distinctive exigeante et attractive », « plus numérique et plus proche des français ».

Enfin, parallèlement à la lutte contre la diffusion des fausses informations, le ministre a rappelé la réflexion en cours sur la création d'une instance de déontologie de la presse. En octobre 2018, une mission sur la mise en place d'un conseil de déontologie de l'information a été confiée à Emmanuel Hoog par la précédente ministre de la Culture. Les conclusions de cette mission doivent être présentées d'ici la fin du mois de février. « Je pense qu'une telle instance peut être utile tant à la profession qu'à notre démocratie. Mais rien n'est décidé. Tout se fera en concertation avec les professionnels » a conclu le ministre de la Culture.

Discours de Franck Riester, ministre de la Culture, prononcé à l'occasion de la cérémonie des vœux aux professionnels de la culture, 31 janvier 2019,

<http://www.culture.gouv.fr/Presse/Discours/Discours-de-Franck-Riester-ministre-de-la-Culture-prononce-a-l-occasion-de-la-ceremonie-des-voeux-aux-professionnels-de-la-culture-jeudi-31-janvier-2019>

[FR] Étude de l'Hadopi sur l'écosystème illicite des biens culturels dématérialisés

*Amélie Blocman
Légipresse*

La Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) a souhaité mettre à jour la cartographie de l'écosystème illicite, identifiée dans de précédents travaux réalisés en 2012. Les travaux menés couvrent l'ensemble des offres qui permettent ou facilitent l'accès illégal à un produit culturel dématérialisé, protégé par un droit d'auteur, dans les domaines de l'audiovisuel (films, séries, programmes télévisés, musique), mais également du livre numérique et du jeu vidéo. Les services proposant des retransmissions d'événements sportifs ont aussi été étudiés. Plusieurs enseignements se dégagent plus particulièrement de l'analyse. Ainsi, une multitude d'acteurs est désormais à considérer comme partie prenante de l'écosystème des pratiques illicites. En outre, les interactions entre les acteurs sont de plus en plus nombreuses, rendant leur fonctionnement de plus en plus opaque. Alors qu'en 2012 hébergeurs et sites de référencement étaient au cœur du système, il apparaît aujourd'hui que celui-ci s'étend largement au-delà de ces seuls acteurs. Aux côtés des acteurs centraux - sites de référencement et hébergeurs - l'écosystème illicite intègre désormais des acteurs en amont, proposant des services utilisés par les acteurs centraux : intermédiaires techniques, services de paiement, etc. Une nouvelle catégorie d'acteurs doit être prise en compte : les services « en aval », utilisés par les internautes, afin de leur permettre d'accéder plus facilement aux œuvres contrefaisantes ou de contourner les mesures de lutte contre la piraterie (VPN, seedbox).

Ensuite, le modèle économique des sites de référencement et hébergeurs reste principalement basé sur la publicité et les abonnements mais de nouvelles sources de revenus, encore faibles, émergent.

Enfin, si les usages de streaming illicite de programmes TV en direct se développent, ils restent limités. Ces sites proposent des flux de programmes ou bouquets illicites de chaînes TV -souvent plusieurs centaines, voire milliers, du monde entier. Ces bouquets peuvent être constitués et proposés aux internautes directement par les services illicites qui les distribuent. Ils peuvent aussi être proposés par des « assembleurs » qui vendent ces flux à des services illicites, ces derniers devenant alors de simples distributeurs. Il peut donc exister des liens financiers entre « assembleurs » et « distributeurs » de bouquets, auxquels on peut ajouter, le cas échéant, les fournisseurs de boîtiers multimédias susceptibles de vendre leurs équipements en proposant des abonnements à des bouquets illicites (directement ou via les distributeurs de bouquets illicites). En outre, l'étude montre que le schéma économique des services de bouquets de streaming illicite de programmes TV en direct est le plus complexe. En effet, en complément des flux financiers en direction des intermédiaires techniques et de publicité, il résulte des interactions entre hébergeurs de flux et distributeurs de

bouquets de chaînes de nombreux flux financiers croisés, puisque ceux-ci peuvent s'acheter et se revendre mutuellement du contenu (abonnement à des bouquets de chaînes). Pour ces services, les modèles économiques reposent en grande partie sur l'abonnement des utilisateurs finaux et sur l'audience générée.

L'écosystème illicite de biens culturels dématérialisés, Hadopi, janvier 2019

https://hadopi.fr/sites/default/files/sites/default/files/ckeditor_files/2019_01_22_Hadopi_etude_modele_economique_1.pdf

ROYAUME-UNI

[GB] Le responsable de BBC Asian Network acquitté concernant la désignation d'une victime d'une agression à caractère sexuel

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le 18 janvier 2019, le tribunal d'instance de Sheffield a acquitté M. Arif Ansari, le responsable de l'information de BBC Asian Network, qui était poursuivi pour infraction à la loi de 1992 relative aux infractions à caractère sexuel, telle que modifiée, parce qu'un journaliste de la chaîne avait nommément désigné dans une émission diffusée en direct la victime d'un viol.

M. Ansari était le rédacteur en chef d'une émission de radio au moment où un journaliste, Rickin Majithia, avait révélé l'identité d'une femme victime d'une agression sexuelle dans un bulletin d'informations diffusé en direct dans lequel il rendait compte du procès de l'auteur du viol en février 2018 devant le tribunal d'instance de Sheffield. M. Majithia avait cru à tort que le nom de la victime mentionné au cours de l'audience était un pseudonyme. Bien que cette erreur ait été commise par M. Majithia, les poursuites avaient été engagées à l'encontre de M. Ansari, responsable du contenu de ce reportage et qui avait vérifié le texte du journalise avant la diffusion du reportage en direct.

M. Ansari était notamment accusé d'avoir enfreint la loi modifiée de 1992 relative aux infractions à caractère sexuel. Afin d'encourager les victimes d'agressions sexuelles à se manifester, mais également pour les protéger contre le traumatisme supplémentaire qui leur était infligé lors de leur témoignage devant un tribunal, les médias du Royaume-Uni ne sont pas autorisés à communiquer l'identité des victimes d'agressions sexuelles lorsqu'ils rendent compte de ces affaires. L'article 1 de la loi de 1992 précise qu'après toute allégation d'infraction à caractère sexuel, aucune information relative à la victime ou à la victime supposée ne doit être publiée si elle est susceptible de permettre au public de l'identifier. Il importe de noter que l'anonymat est automatique et permanent et qu'il s'applique à compter du moment où la victime supposée ou toute autre personne porte plainte, par exemple lorsqu'un parent affirme que son enfant a fait l'objet d'une agression sexuelle.

L'interdiction énoncée à l'article 1 s'applique aux médias traditionnels, ainsi qu'aux médias en ligne et aux particuliers qui utilisent les sites de médias sociaux. Plus précisément, l'interdiction porte, si elle est susceptible de conduire à l'identification de la victime, sur son nom ou son adresse, le nom d'un établissement scolaire ou d'un autre établissement qu'elle fréquente, le nom de son lieu de travail et toute image fixe ou en mouvement de ces lieux ou de la victime. La radiodiffusion ou la publication d'informations ne figurant pas sur cette liste peut également constituer une infraction à la loi si elle est de nature à

conduire à l'identification de la victime. L'infraction à l'article 1 est passible d'une amende infligée en correctionnelle. L'article 4 de la loi de 1976 modifiée relative aux infractions à caractère sexuel prévoyait au départ l'anonymat des victimes dans les affaires de viol. Cet anonymat a depuis été étendu aux victimes ou aux victimes supposées de la quasi-totalité des infractions à caractère sexuel et, plus récemment, aux victimes ou aux victimes supposées de la « traite des êtres humains à des fins d'exploitation » au titre de l'article 2 de la loi de 2015 relative à l'esclavage moderne.

M. Ansari a plaidé non coupable en octobre 2018 et a été libéré sous caution sans condition le 17 janvier 2019 par le tribunal de Sheffield. Au cours de son procès, M. Ansari a déclaré qu'il n'avait pas contesté la teneur du commentaire de M. Majithia, dans lequel était divulgué le véritable nom de la victime, car il faisait pleinement confiance à son journaliste. M. Majithia était un journaliste chevronné, mais c'était la première fois qu'il rendait compte d'une affaire judiciaire. M. Ansari n'avait toutefois pas conscience de ce manque d'expérience et ne l'avait donc découvert qu'une fois l'erreur commise. La victime en question écoutait l'émission de radio lorsque son véritable nom avait été prononcé à l'antenne et elle se serait alors « littéralement effondrée ».

A l'issue d'un procès de deux jours, la juge Naomi Redhouse du tribunal d'instance a déclaré que la diffusion à l'antenne du nom de la victime constituait une « erreur commise de bonne foi » et a par conséquent déclaré M. Ansari non coupable. Elle ne pouvait en effet pas conclure que M. Ansari « pouvait raisonnablement croire » que ce commentaire était susceptible de permettre l'identification de la victime lorsqu'il avait lu le texte du commentaire avant sa diffusion à l'antenne. Après le verdict, M. Majithia a fait une déclaration dans laquelle il a présenté ses excuses à la victime. La BBC s'est également excusée pour cette « grave erreur », mais a toutefois critiqué la décision d'engager des poursuites à l'encontre du responsable hiérarchique de M. Ansari plutôt que contre la société, affirmant que cet engagement de poursuites était susceptible de créer « un climat de peur pour les rédacteurs en chef qui rendent compte d'affaires d'intérêt général ». C'est la première fois qu'un rédacteur en chef de la BBC est accusé d'avoir enfreint les dispositions en matière d'anonymat prévues par la loi de 1992.

BBC Asian Network: Arif Ansari denies naming abuse victim (11 October 2018)

<https://www.bbc.co.uk/news/uk-england-south-yorkshire-45827413>

BBC Asian Network : Arif Ansari dément avoir communiqué l'identité d'une victime d'agression à caractère sexuel (11 octobre 2018)

BBC Asian Network editor found not guilty of “honest mistake” (18 January 2019)

<https://www.bbc.co.uk/news/uk-46920537>



Le rédacteur en chef de BBC Asian Network a été reconnu innocent d'une « erreur commise de bonne foi » (18 janvier 2018)

[GB] Manque d'impartialité de RT concernant sa couverture de l'affaire d'empoisonnement de Sergueï Skripal

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

L'Ofcom a conclu que RT avait enfreint le Code de conduite en manquant d'impartialité dans sept des dix plaintes déposées au sujet de la couverture par la chaîne de l'affaire d'empoisonnement de Sergueï Skripal et de sa fille Yulia à Salisbury le 4 mars 2018 ; RT avait évoqué cette affaire pendant environ sept semaines, du 17 mars 2018 au 4 mai 2018 (voir IRIS 2018-7/18). Le titulaire de la licence octroyée par l'Ofcom pour l'exercice des activités de RT est l'organisation autonome à but non lucratif TV-Novosti.

Les émissions ayant fait l'objet d'une plainte étaient les suivantes : Sputnik, RT, du 17 mars 2018 à 19 heures 30 ; Sputnik, RT, du 7 avril 2018 à 19 heures 30 ; Worlds Apart, RT, du 1er avril 2018 à 11 heures 30 ; Crosstalk, RT, du 13 avril 2018 à 20 heures 30 ; Crosstalk, RT, du 16 avril 2018 à 20 heures 30 ; Crosstalk, RT, du 20 avril 2018 à 8 heures 30 ; News, RT, du 18 mars 2018 à 8 heures ; News, RT, du 30 mars 2018 à 18 heures ; News, RT du 26 avril 2018 à 8 heures et, News, RT, du 4 mai 2018 à 8 heures.

Ces plaintes avaient été déposées par des téléspectateurs et par le propre organe de contrôle de l'Ofcom. L'Ofcom estimait que les problèmes soulevés par ces émissions justifiaient l'ouverture d'une enquête, compte tenu de l'obligation d'impartialité à laquelle les chaînes sont soumises dans leur présentation de l'actualité, conformément à l'article 5 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom (ci-après le « Code »), adopté en application de la loi de 2003 relative aux communications (ci-après la « loi »).

L'article 5.1 dispose que « les reportages d'actualités, nonobstant leur forme de diffusion, doivent être présentés avec l'exactitude et l'impartialité requises ». L'article 5.12 impose « au prestataire de service de garantir le traitement impartial des questions politiques et économiques très controversées et des principales questions de l'actualité des politiques publiques [...] dans chaque programme ou dans des programmes clairement liés à ces questions et diffusés en temps opportun ».

L'article 5 du Code est complété par les Éléments d'orientation de l'Ofcom, lesquels précisent qu'il appartient au radiodiffuseur de veiller à garantir l'impartialité requise et la conformité avec le Code au moyen d'une série de techniques éditoriales.

L'article 320 de la loi imposait à l'Ofcom de définir les dispositions du Code relatives à l'obligation d'impartialité en veillant tout particulièrement à garantir l'impartialité du traitement des questions politiques et économiques très controversées et des principales questions de l'actualité des politiques publiques.

L'Ofcom avait estimé que sept des dix émissions faisant l'objet d'une enquête traitaient de questions politiques très controversées et des principales questions de l'actualité des politiques publiques. RT était donc tenue de veiller à ce qu'un éventail suffisamment large de points de vue importants figure et soit mis en avant dans chaque programme ou dans des programmes clairement liés à ces questions et diffusés en temps opportun. Les points de vue et les faits ne devaient par ailleurs pas être dénaturés par la chaîne.

Les Éléments d'orientation précisent « que la radiodiffusion de commentaires qui critiquent ou soutiennent la politique et l'action d'une organisation politique ou d'un élu ne constitue pas en soi une violation de l'obligation d'impartialité. Tout radiodiffuseur peut procéder de la sorte pour autant qu'il respecte le Code ». Néanmoins, en fonction des circonstances, la présentation d'autres points de vue convenablement replacés dans leur contexte est indispensable pour garantir le respect du Code. Le respect de l'impartialité ne suppose toutefois pas de consacrer un temps d'antenne équivalent aux points de vue divergents.

L'Ofcom admet la nécessité de ménager un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression du radiodiffuseur et de son public au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et le respect de l'obligation d'impartialité. L'Ofcom a visionné toutes les émissions concernées et a tenu compte de l'ensemble des informations pertinentes, y compris des faits propres à chaque plainte et des diverses observations qui lui ont été adressées par RT. Il a conclu que les émissions suivantes avaient enfreint le Code : Sputnik, RT, du 17 mars 2018 à 19 heures 30 ; Sputnik, RT, du 7 avril 2018 à 19 heures 30 ; Crosstalk, RT, du 13 avril 2018 à 20 heures 30 ; Crosstalk, RT, du 16 avril 2018 à 20 heures 30 ; Crosstalk, RT, du 20 avril 2018 à 8 heures 30 ; News, RT, du 18 mars 2018 à 8 heures ; et, News, RT, du 26 avril 2018 à 8 heures. L'Ofcom a détaillé les motifs de l'infraction constatée pour chaque émission. Bien que chaque plainte ait été examinée individuellement sur le fond, le radiodiffuseur a donné comme explication commune à la plupart des plaintes déposées que certaines de ces émissions, comme Sputnik, présentée par le responsable politique controversé George Galloway, étaient conçues pour aborder des questions particulièrement sensibles et que leurs téléspectateurs souhaitent en général voir ces questions plutôt traitées du point de vue de la Russie. L'Ofcom reconnaît qu'un radiodiffuseur dispose d'une marge d'appréciation dans sa manière de présenter ses émissions, y compris pour répondre aux attentes de ses téléspectateurs, mais cela ne le dispense pas pour autant de veiller à ce que le point de vue de chaque partie soit exprimé, même sans égalité de temps d'antenne. Plusieurs émissions visées par ces plaintes posaient des questions ou présentaient des opinions de manière à laisser penser que le Gouvernement britannique accusait délibérément le Gouvernement russe ou portait atteinte à sa réputation. L'Ofcom a estimé que RT n'avait pas accordé au Gouvernement britannique suffisamment de temps d'antenne ni la possibilité de répondre aux allégations dont il faisait l'objet. L'une des émissions jugées en infraction était Crosstalk, diffusée le 16 avril 2018 à 20 heures 30 ; cette émission critiquait la position des États-Unis et du Royaume-Uni dans le conflit syrien. L'Ofcom a conclu que RT avait enfreint le Code en ne représentant pas suffisamment le point de vue des États-Unis et du Royaume-Uni par rapport aux autres opinions exprimées

au cours de l'émission.

Il a par ailleurs estimé que les trois émissions suivantes n'avaient pas enfreint le Code : Worlds Apart, RT, du 1er avril 2018 à 11 heures 30 ; News, RT, du 30 mars 2018 à 18 heures ; et, News, RT, du 4 mai 2018 à 8 heures. Les émissions Worlds Apart, diffusées le 1er avril 2018, et News, le 4 mai 2018, n'ont pas davantage enfreint l'article 5 du Code.

L'Ofcom a considéré que les sept infractions commises à l'occasion de la diffusion d'émissions d'information et d'actualité dans la période de six semaines comprise entre le 17 mars 2018 et le 26 avril 2018 constituaient un grave manquement. En fonction des observations que lui transmettra RT, l'Ofcom pourrait lui infliger des sanctions réglementaires.

S'il décide d'infliger ces sanctions, l'Ofcom appliquera la procédure prévue, qui permet à RT de lui communiquer des observations écrites et orales avant toute prise de décision en la matière.

Toute sanction infligée doit être proportionnée et équitable, ainsi que tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, des observations de RT et de toute situation antérieure comparable.

Depuis la décision prise par l'Ofcom, RT a déclaré son intention de la soumettre à un contrôle juridictionnel. Pour se prononcer sur d'éventuelles sanctions, l'Ofcom attendra l'issue de ce contrôle juridictionnel.

Issue 369 of Ofcom's Broadcast and On Demand Bulletin 20 December 2018

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0020/131159/Issue-369-Broadcast-and-On-Demand-Bulletin.pdf

Issue 369 of Ofcom's Broadcast and On Demand Bulletin, 20 décembre 2018

[GB] Publication par l'Ofcom de son Rapport de 2018 « Enfants et parents : utilisation des médias et comportements à leur égard »

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

L'Ofcom a publié son Rapport de 2018 « Enfants et parents : utilisation des médias et comportements à leur égard » (ci-après le « Rapport »). La définition retenue par l'Ofcom de l'éducation aux médias est la capacité à utiliser, comprendre et créer des médias et des communications dans divers contextes.

Le Rapport découle de la compétence reconnue à l'Ofcom par la loi relative aux communications de 2003 de promouvoir l'éducation aux médias et de réaliser des études sur le sujet. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Rapport porte sur les enfants et leurs parents.

L'Ofcom a eu recours à son indice quantitatif sur l'éducation aux médias des enfants et des parents pour recueillir des éléments précis sur l'utilisation des médias par les enfants et les jeunes de 5 à 15 ans, leur comportement face aux médias et leur compréhension de ceux-ci. En outre, l'Ofcom a obtenu des informations détaillées sur l'accès aux médias et leur utilisation par les jeunes enfants de 3 à 4 ans, ainsi que des constations faites par les parents au sujet de l'utilisation des médias par leurs enfants et des moyens qu'ils décident ou non de mettre en œuvre pour contrôler ou limiter l'utilisation de différents types de médias.

Le rapport se fonde par ailleurs sur plusieurs autres études afin de donner une vue d'ensemble de la relation des enfants avec les médias en 2018. Ces conclusions indiquent que les téléviseurs et les tablettes représentent les appareils les plus utilisés, mais que le temps passé à regarder la télévision sur un téléviseur, qu'il s'agisse de radiodiffusion ou de services à la demande, diminue, puisque la moitié des 5-15 ans regardent des services télévisuels OTT (« Over The Top ») tels que Netflix, Amazon Prime Video et Now TV. L'étude conclut que la consommation des contenus devient en règle générale une activité relativement solitaire et que de nombreux enfants les visionnent sur leur téléphone portable.

YouTube devient la plateforme de visionnage par excellence et sa popularité augmente en particulier auprès des 8-11 ans ; les vloggeurs constituent une source de plus en plus importante de contenus et de créativité, comme l'ont été les célèbres tutoriels de Fortnite et de Minecraft réalisés par « Dan TDM ». Les médias sociaux ont conjugué influences positives et pressions sociales, ces dernières étant particulièrement ressenties par les adolescentes. En effet, les jeunes filles entre 12 et 15 ans disposant d'un profil sur un réseau social ou de messagerie sont plus susceptibles que les garçons de se sentir contraintes à être « constamment » appréciées sur ces sites. Elles ont par exemple en 2018 choisi des filtres Snapchat plus glamours ou esthétiques. Les pressions négatives sont

contrebalancées par les aspects positifs des médias sociaux : neuf utilisateurs de médias sociaux sur dix âgés de 12 à 15 ans déclarent que les médias sociaux les ont rendus heureux ou les ont aidés à se sentir plus proches de leurs amis.

La télévision et les médias sociaux constituent d'importantes sources d'informations, mais de nombreux enfants s'inquiètent de l'exactitude et de la fiabilité des informations diffusées sur les médias sociaux. La source d'informations la plus populaire utilisée pour lire, regarder, écouter ou suivre les actualités était BBC One/BBC Two (utilisée par 45 % des enfants interrogés), suivie par Facebook (34 %). Alors que la BBC a été la source d'informations la plus populaire et la plus importante parmi les 12-15 ans, les médias sociaux dominaient la liste des dix principales nouvelles sources d'informations.

Bien que les sites de médias sociaux constituent une source d'informations particulièrement populaire chez les jeunes adolescents, ces derniers estiment néanmoins qu'il s'agit des sources les moins fiables et les moins exactes, contrairement aux informations télévisées qui occupent une place bien plus enviable en termes de fiabilité et d'exactitude. Huit adolescents sur dix ont entendu parler de la notion de « fausses informations ». Six adolescents sur dix qui avaient conscience de ce phénomène ont déclaré qu'ils réagiraient s'ils constataient la diffusion d'une fausse information en ligne et un tiers d'entre eux ont indiqué qu'ils en informeraient leurs parents ou d'autres membres de leur famille.

La plupart des internautes de 12 à 15 ans ont un avis critique sur les sites web qu'ils visitent, mais seul un tiers d'entre eux sont conscients de la publicité diffusée par les moteurs de recherche. Près de 65 % des 12-15 ans savent pertinemment que certains vloggers sont rémunérés pour vanter les mérites d'un produit. Bien que les enfants soient constamment exposés à des contenus non sollicités en ligne, ils affirment presque tous avoir appris à utiliser internet en toute sécurité.

Une augmentation du nombre de parents d'enfants âgés de 12 à 15 ans, ainsi que d'enfants de cette même tranche d'âge, qui déclarent qu'il leur est devenu plus difficile de contrôler le temps passé devant un écran, a été constatée. Toutefois, la plupart des 12-15 ans estiment parvenir à un juste équilibre entre le temps passé devant un écran et leurs autres activités.

Les parents sont de plus en plus inquiets au sujet d'internet et la proportion de parents d'enfants âgés de 5 à 15 ans naviguant sur internet qui admettent que « les avantages qu'internet offre à leur enfant priment sur les risques » diminue de manière constante depuis plusieurs années. Seuls 54 % des parents, c'est-à-dire un peu plus de la moitié d'entre eux, partagent aujourd'hui cette idée, alors qu'ils étaient deux tiers en 2011.

Certains parents sont moins enclins à modérer les activités de leur enfant par le biais de dispositifs techniques et préfèrent recourir à d'autres stratégies de médiation, par exemple en exerçant une surveillance, en mettant en place des règles ou en discutant avec leur enfant, ou considèrent que leur enfant est

suffisamment raisonnable pour lui faire confiance (48%). Les jeux en ligne sont quant à eux de plus en plus populaires parmi les 5-15 ans, puisque trois quarts d'entre eux y jouent.

Ofcom's Children and parents: Media use and attitudes report 2018

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0024/134907/Children-and-Parents-Media-Use-and-Attitudes-2018.pdf

Enfants et parents : utilisation des médias et comportements à leur égard

ITALIE

[IT] Création par le ministère du Développement économique de deux groupes d'experts chargés de contribuer à l'élaboration de stratégies nationales en matière d'intelligence artificielle et de blockchain

*Francesca Pellicanò
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Agcom)*

En septembre 2018, le ministère du Développement économique a publié deux appels à candidatures pour la sélection d'un maximum de 30 membres pour un groupe d'experts chargés d'élaborer une stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle (ci-après « IA ») et de 30 membres pour un groupe d'experts chargés d'élaborer une stratégie nationale en matière de technologies de registres distribués (ci-après « DLT ») et de blockchain.

Le ministère estime qu'il est crucial pour l'Italie, comme l'a précisé le ministre du Développement économique, M. Luigi Di Maio, en juillet dernier dans son programme, d'approfondir les connaissances sur l'IA, les DLT et la blockchain, ainsi que les questions juridiques s'y rattachant, et d'encourager les investissements publics et privés dans ces technologies.

Dans le contexte défini par les initiatives de l'Union européenne, à savoir une approche coordonnée en matière d'IA et un partenariat européen pour les DLT, le ministère a procédé à la création de ces deux groupes d'experts, dont les premières réunions ont eu lieu le 21 janvier de cette année, afin d'offrir une aide technique et scientifique dans l'élaboration de stratégies nationales en matière d'IA et de DLT qui visent à promouvoir les politiques et les outils nécessaires pour parvenir aux objectifs suivants :

A: En matière d'intelligence artificielle :

- améliorer, coordonner et renforcer la recherche dans le secteur de l'IA ;
- promouvoir les investissements publics et privés dans l'IA ;
- attirer des talents et développer des activités commerciales dans le secteur de l'IA ;
- encourager le développement de l'économie des données, en accordant une attention particulière à la diffusion et à la valorisation des données non personnelles, grâce à de meilleures normes d'interopérabilité et de cybersécurité ;
- entreprendre un examen complet du cadre juridique, en accordant une attention particulière aux questions de sécurité et de responsabilité relatives aux produits et services qui reposent sur l'IA ;

- réaliser des études et des évaluations sur l'impact socio-économique du développement et de l'adoption généralisée de systèmes basés sur l'IA, et proposer des outils permettant d'atténuer les difficultés rencontrées.

B: En matière de DLT et de blockchain :

- Assurer le suivi et analyser les initiatives privées qui existent déjà au niveau national, ainsi que leurs évolutions et leurs répercussions socio-économiques ;
- déterminer les cas dans lesquels les DLT peuvent être utilisés dans le secteur public afin de promouvoir et de contribuer à leur propagation ;
- déterminer les conditions nécessaires à la promotion de la recherche sur le développement, l'utilisation, l'adoption et le maintien de la structure décentralisée des DLT et de la blockchain afin d'accroître et d'accélérer leur propagation dans les services publics et privés ;
- élaborer les outils nécessaires visant à créer et accorder les conditions économiques, politiques et réglementaires qui s'imposent pour que les citoyens et les entreprises, notamment les PME et les jeunes entreprises, puissent exploiter le potentiel de ces technologies et leurs fonctionnalités ;

élaborer des outils techniques et juridiques afin d'encourager la propagation des contrats intelligents.

Afin de garantir une approche globale et multi-perspective de l'IA et des DLT, les groupes, sous l'égide du ministre du Développement économique ou de son délégué, sont composés de dix membres représentant des entreprises qui opèrent respectivement dans les secteurs de l'IA et des DLT, de dix représentants de centres de recherche, d'universités, de groupes de réflexion et d'administrations publiques et de dix représentants du marché du travail, de professionnels, du secteur tertiaire, des consommateurs et, d'une manière générale, de la société civile, ainsi que des représentants du ministre.

Les groupes en question devraient achever leurs activités dans les six prochains mois et, afin de garantir une totale transparence et pouvoir bénéficier de la contribution de l'ensemble des parties prenantes concernées, les stratégies nationales, une fois rédigées, feront l'objet d'une consultation publique, à l'issue de laquelle elles seront adoptées par le ministère dans leur version définitive.

Intelligenza artificiale: verso una strategia nazionale

https://www.mise.gov.it/images/stories/documenti/strategia_nazionale_Intelligenza_Artificiale%201%20incontro%20gruppo%20esperti%2021_01_2019.pdf

Documents présentés à l'occasion des premières réunions du Groupe Intelligence artificielle

Blockchain: verso una strategia nazionale



https://www.mise.gov.it/images/stories/documenti/strategia-nazionale-blockchain%20-%201%20incontro%20gruppo%20esperti%2021_01_2019.pdf

Documents présentés à l'occasion des premières réunions du Groupe DLT et blockchain

[IT] Evaluation par l'AGCOM du pluralisme des médias dans le Système intégré des communications (SIC) pour l'année 2017

*Francesca Pellicanò
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Agcom)*

En vertu de l'article 43 du Code italien relatif aux services de médias audiovisuels (décret-loi n° 77/2005), l'Autorité italienne des communications (AGCOM) est tenue de procéder périodiquement à une évaluation précise des ressources qui figurent dans le Sistema Integrato delle Comunicazioni (Système intégré des communications - SIC). Cette disposition, qui vise à garantir le pluralisme dans le domaine des communications en empêchant la création de positions dominantes dans le secteur, interdit ainsi aux entreprises enregistrées en qualité d'opérateurs de communications de collecter, directement ou indirectement, plus de 20 % des recettes globales du SIC.

L'article 43 précité définit le SIC comme le secteur économique déterminé par le processus de convergence entre la radiodiffusion traditionnelle, les quotidiens et les magazines, la presse et l'édition, y compris en ligne, les services de médias audiovisuels et le cinéma, ainsi que la publicité au sein et en dehors des médias. En 2012, cette définition avait été modifiée à la suite d'une demande explicite d'intervention adressée par l'AGCOM au législateur afin d'élargir le champ d'application de cette disposition, lequel englobe désormais les publicités en ligne et la publicité sur différentes plateformes, y compris les recettes tirées des moteurs de recherche, des réseaux sociaux et des plateformes de partage de contenus.

En janvier 2019, l'AGCOM a approuvé, par sa Délibération n° 9/19/CONS, l'évaluation des dimensions économiques du SIC pour l'année 2017. Les ressources intégrées au SIC en 2017 ont atteint un montant de 17,5 milliards EUR, à savoir 1,01 % du produit intérieur brut, soit une baisse globale de 0,9 % par rapport aux résultats de 2016.

Le secteur de la radiodiffusion est le plus performant et représente 51 % du total, tandis que le secteur de la presse, c'est-à-dire les quotidiens, les magazines et les agences de presse, est tombé à 22 %. L'édition électronique et la publicité en ligne ont atteint 14 %, tandis que le secteur cinématographique a reculé en dessous de 5 %. Aucun changement majeur n'a été constaté dans les autres secteurs, comme la publicité externe (2 %) et la publicité en dehors des médias (7 %).

Sur la base des informations obtenues, l'AGCOM a examiné les quotas des principales entreprises figurant dans le SIC et a conclu qu'aucune d'entre elles n'avait dépassé le plafond maximal autorisé, fixé à 20 %.

Les recettes cumulées des dix premiers groupes intégrés dans le SIC représentent 62 % du total, soit près de 11 milliards EUR. Les parts les plus importantes sont détenues par Comcast Corporation/Sky (15,4 %), Fininvest (15,2 %), RAI

Radiotelevisione Italiana (14,1 %), Google (4,1 %), Cairo Communication (3,8 %), GEDI Gruppo Editoriale (3,2 %), Facebook (2,7 %), Discovery (1,3 %), Italiaonline (1,3 %) et Gruppo 24 Ore (1,1 %).

Delibera No. 9/19/CONS - “Chiusura del procedimento per la valutazione delle dimensioni economiche del Sistema Integrato delle Comunicazioni (SIC) per l'anno 2017”

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_Is3TZlzsK0hm&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_Is3TZlzsK0hm_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_Is3TZlzsK0hm_assetEntryId=13582797&101_INSTANCE_Is3TZlzsK0hm_type=document

Délibération n° 9/19/CONS de l'AGCOM, Conclusion de la procédure d'évaluation des dimensions économiques du Système intégré des communications (SIC) pour l'année 2017

[IT] Le tribunal de Rome déclare Vimeo coupable d'une violation du droit d'auteur

*Ernesto Apa & Marco Bassini
Portolano Cavallo & Bocconi University*

Le 10 janvier 2019, le tribunal de Rome a rendu un nouveau jugement dans l'actuelle saga sur la responsabilité des fournisseurs de services internet à l'égard des contenus et activités illicites de tiers. Le tribunal a ainsi condamné Vimeo à verser au radiodiffuseur national RTI la somme de 8,5 millions EUR au titre de dommages-intérêts pour de multiples violations du droit d'auteur portant sur des contenus audiovisuels de RTI diffusés sur la plateforme Vimeo.

Le tribunal est arrivé à cette conclusion en estimant qu'il était contestable d'assimiler les fournisseurs d'hébergement modernes à des opérateurs davantage actifs que passifs comme condition préalable à l'applicabilité des exemptions de responsabilité prévues par le décret-loi n° 70/2003 (ci-après le « décret sur le commerce électronique »), qui a transposé en droit italien la Directive Commerce électronique (Directive 2000/31/CE).

Les juridictions italiennes ont fait preuve d'une attitude controversée à l'égard du cadre juridique applicable aux fournisseurs d'hébergement. Certains tribunaux, notamment ceux de Milan et de Turin, ont ainsi affirmé que des éléments tels que l'organisation des contenus ou l'organisation interne des moteurs de recherche par les fournisseurs de services en ligne n'impliquaient pas nécessairement l'existence d'une activité éditoriale et qu'il n'y avait par conséquent aucune raison de les exclure des exceptions de responsabilité prévues par la Directive Commerce électronique. D'autres tribunaux, notamment celui de Rome, ont en revanche adopté une approche différente, en estimant qu'il convient d'assimiler les fournisseurs de services internet à des fournisseurs actifs, c'est-à-dire à des fournisseurs qui, du fait de leur « plus grande exposition » à des contenus provenant tiers, pourraient bénéficier d'une exemption limitée de responsabilité.

Dans l'affaire RTI c. Vimeo, le tribunal de Rome a souscrit à ce dernier point de vue pour ce qui est du rôle joué par Vimeo, qui remplissait en effet les conditions requises pour être considéré comme un fournisseur actif. Selon le tribunal de Rome, et conformément à sa jurisprudence antérieure, la Directive Commerce électronique accorde des exemptions de responsabilité aux fournisseurs de services internet, à la condition que le service exploité soit de nature strictement technique, passive et neutre. Ainsi, dès lors que ces caractéristiques ne sont plus réunies par un fournisseur de services internet, ce dernier ne saurait bénéficier de la même immunité en matière de responsabilité dont jouissent les fournisseurs de services internet passifs.

Le tribunal de Rome considère en effet que le service fourni par Vimeo allait bien au-delà du simple traitement de contenus téléchargés et mis en ligne par les utilisateurs. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal a tenu compte de divers facteurs, parmi lesquels figurent, notamment : l'obligation faite aux utilisateurs de

s'inscrire pour devenir membres de la communauté en question ; la mise en place d'un moteur de recherche interne ; le fait que les contenus téléchargés et mis en ligne par les utilisateurs ont été organisés, indexés et classés dans des catégories ; l'affichage de publicités dont le contenu reflète, par exemple, les mots-clés utilisés pour retrouver certaines vidéos.

Le tribunal de Rome a donc conclu que les opérations effectuées par Vimeo ne visaient pas simplement à parfaire la gestion des contenus, mais qu'elles étaient de nature à conférer à Vimeo un certain niveau de contrôle et de connaissance des contenus en question.

Le tribunal a ainsi estimé que ces éléments étaient suffisants pour s'abstenir d'appliquer les exemptions de responsabilité en question, mais pas pour imposer à Vimeo d'effectuer un contrôle ex ante des contenus.

Afin de déterminer si le fournisseur était responsable des violations du droit d'auteur alléguées par RTI, le tribunal s'est demandé s'il fallait ou non considérer que Vimeo avait « conscience » du caractère illicite d'un contenu. Dans ce cas précis, Vimeo avait reçu une notification générale qui ne faisait mention que d'une seule URL, comme exemple d'un élément parmi tant d'autres des contenus faisant l'objet d'infractions. Cependant, pour ce qui est de l'autre contenu pour lequel RTI invoquait une publication non autorisée, Vimeo n'avait reçu aucune notification spécifique. Le degré de précision de la notification exigée pour déclencher une obligation de retrait d'un contenu est un autre point litigieux dans la jurisprudence des juridictions italiennes. Le tribunal de Rome, en dépit de l'absence de référence spécifique et analytique de toutes les URL du contenu pour lequel RTI dénonçait une violation du droit d'auteur, a estimé que la notification était néanmoins suffisante pour recommander instamment à Vimeo de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette infraction. En effet, les techniques mises en œuvre par Vimeo basées sur l'empreinte vidéo auraient permis à la fois de supprimer les contenus jugés illicites (ex post) et d'empêcher la publication de contenus illicite dès le début (ex ante). Compte tenu du fait que ces techniques étaient parfaitement connues et utilisées par Vimeo, il était raisonnable de penser que, même dans les circonstances spécifiques de l'affaire, une notification générale pouvait imposer au fournisseur de services internet de procéder aux contrôles nécessaires. Le tribunal de Rome a donc présumé que, sans préjudice de l'absence de toute obligation générale de contrôle, un fournisseur actif qui entreprend ces fonctions est tenu de rechercher et de supprimer les contenus présumés illicites, de manière à ce que le non-respect de cette obligation engage la responsabilité du fournisseur de services internet pour ne pas avoir pris dans les meilleurs délais les mesures permettant de mettre fin aux violations alléguées.

Tribunale di Roma, sez. XVII civile, 10 gennaio 2019, n. 623

<http://www.medialaws.eu/wp-content/uploads/2019/02/Trib.-Roma-Vimeo.pdf>

Tribunale di Roma, sez. XVII civile, 10 janvier 2019, n. 623

[IT] Publication par l'AGCOM du règlement relatif à la promotion des œuvres européennes

*Ernesto Apa & Marco Bassini
Portolano Cavallo & Bocconi University*

Le 12 décembre 2018, dans le cadre de la Résolution n° 595/18/CONS, l'AGCOM a publié le Règlement relatif aux obligations de programmation et d'investissement visant à promouvoir les œuvres européennes et les œuvres de producteurs indépendants (ci-après « le Règlement »). Ce Règlement a été adopté en vertu de l'article 44-quinquies du Code italien des services de médias audiovisuels SMA (décret-loi n° 177 du 31 juillet 2005), récemment modifié par le décret-loi n° 204 du 7 décembre 2017 dans le cadre de la réforme Franceschini (loi n° 220 du 14 novembre 2016). Le 22 janvier 2019, le Règlement a été modifié par la Résolution n° 24/19/CONS de l'AGCOM afin de prendre en compte les modifications prévues dans l'intervalle par la loi de finances 2019 (loi n° 145 du 30 décembre 2018), ce qui avait retardé l'entrée en vigueur d'un certain nombre d'obligations (voir IRIS 2019-2/1).

Le texte met en place plusieurs dispositions spécifiques en complément du contenu général du Code italien des services de médias audiovisuels. Tout d'abord, il donne une définition de l'expression « producteur indépendant » et fixe de nouveaux sous-quotas applicables aux radiodiffuseurs privés. Les radiodiffuseurs sont ainsi tenus de réserver au moins 3 % de ce temps d'antenne aux contenus destinés aux enfants et au moins 10 % de ce temps d'antenne aux programmes conçus pour être visionnés par des enfants et des adultes. Ces deux sous-quotas sont calculés sur une base annuelle et les tranches horaires en question correspondent « à l'ensemble du temps d'antenne et des créneaux horaires, à l'exclusion du temps alloué aux informations, aux événements sportifs, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat ».

Une autre nouvelle disposition concerne le champ d'application subjectif des sous-quotas pour la promotion des œuvres originales italiennes qui s'imposent aux radiodiffuseurs privés. En effet, conformément au Code italien des services de médias audiovisuels, les radiodiffuseurs privés ont l'obligation de réserver un quota d'œuvres cinématographiques originales italiennes de producteurs indépendants, quel que soit leur lieu de production. Ce quota, qui s'élève à 3,2 %, sera porté à 3,5 % entre le 1er juillet et le 31 décembre 2019, à 4 % en 2020 et à 4,5 % à compter de 2021. Le Règlement rappelle toutefois que ces sous-quotas ne sont pas applicables aux catalogues ayant diffusé moins de 52 œuvres cinématographiques au cours de l'année précédente. Ce chiffre exclut les rediffusions, dont le seuil est fixé à 104 transmissions et retransmissions d'œuvres cinématographiques.

En outre, s'agissant des obligations d'investissement applicables aux radiodiffuseurs, le Règlement précise que la notion « d'activités de production » doit englober aussi bien la promotion que la distribution des œuvres, à condition que les accords concernés prévoient des mécanismes visant à garantir la

rémunération des producteurs par diverses formes d'exploitation. Les dépenses et les investissements engagés pour la distribution des œuvres doivent par conséquent également être pris en compte lors de l'évaluation du respect des obligations d'investissement en question.

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni, All. B, Modifiche al regolamento in materia di obblighi di programmazione ed investimento a favore di opere europee e di opere di produttori indipendenti di cui alla delibera n. 595/18/CONS

<https://www.agcom.it/documents/10179/13446572/Allegato+25-1-2019+1548410333594/0a5e9c51-a64e-4a65-b0a9-3c40f3331f56?version=1.0>

Résolution n° 595/18/CONS

MOLDAVIE

[MD] Nouveau Code relatif aux services de médias audiovisuels

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Après plusieurs revers, le Parlement de la République de Moldavie a adopté le 18 octobre 2018 en dernière lecture le Code relatif aux services de médias audiovisuels de la République de Moldavie, qui fixe le cadre nécessaire à la transposition de la Directive Services de médias audiovisuels de l'Union européenne (Directive SMAV). Dans la mesure où le Président avait refusé de le signer, le Code a été promulgué le 8 novembre 2018 par le président du Parlement.

Ce nouveau texte, qui remplace le précédent Code de l'audiovisuel de 2006 (voir IRIS 2006-9/27), vise à harmoniser davantage encore la législation avec la Directive SMAV, notamment pour ce qui est de la protection des mineurs, de la protection des consommateurs (communications commerciales), de la lutte contre l'incitation à la haine, des événements d'importance majeure, du droit de réponse, du champ d'application matériel, des questions de compétence juridictionnelle, des services de médias audiovisuels non-linéaires et de la promotion des œuvres européennes.

Il règle notamment la question du juste équilibre des points de vue et de l'exactitude des faits dans les programmes d'information et les émissions d'actualités (article 13). Afin de protéger « l'espace audiovisuel national et d'assurer la sécurité de l'information », le Code autorise les fournisseurs et distributeurs de services de médias à diffuser des « programmes télévisuels et radiophoniques d'information et d'actualités à caractère militaire » produits dans les États membres de l'Union européenne, aux États-Unis et au Canada, ainsi que dans d'autres pays ayant ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière (alinéa 4 de l'article 17). En vertu d'une décision antérieure rendue par la Cour constitutionnelle de Moldavie, cette disposition interdit totalement aux radiodiffuseurs et aux distributeurs de services de diffuser ce type de programmes s'ils ont été produits dans des États autres que ceux qui y sont énumérés.

Le Code relatif aux services de médias audiovisuels régleme habituellement l'établissement et le statut des médias de service public, les dispositions applicables à l'octroi des licences, le statut du régulateur national des médias, à savoir le Conseil de la Télévision et de la Radio, ainsi que l'utilisation de la langue nationale.

À quelques rares dispositions près, le Code est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

M. Harlem Désir, le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, avait demandé l'examen juridique du Code de l'audiovisuel de Moldavie alors même que le texte n'était encore qu'à l'état de projet. Il appelait notamment à un renforcement de la sécurité juridique et à un engagement en faveur du respect des normes internationales : « Il convient par ailleurs de préconiser que le Code doit offrir davantage de sécurité juridique à l'égard des services réellement inclus ou exclus et améliorer ses définitions de manière à ce qu'elles soient pleinement conformes aux normes internationales ».

COD Nr. 174 din 08.11.2018 serviciilor media audiovizuale al Republicii Moldova Publicat : 12.12.2018 în Monitorul Oficial Nr. 462-466 art Nr: 766 Data intrarii in vigoare : 01.01.2019

<http://lex.justice.md/viewdoc.php?action=view&view=doc&id=378387&lang=1>

Code de la République de Moldavie relatif aux services de médias audiovisuels, n° 174 du 8 novembre 2018. Publié officiellement le 12 décembre 2018 au Monitorul Oficial n° 462-466

The Court Examined the Constitutionality of Certain Provisions of the Audiovisual Code on State Informational Security, 4 June 2018, Constitutional Court.

<http://constcourt.md/libview.php?l=en&idc=7&id=1210&t=/Media/News/The-Court-Examined-the-Constitutionality-of-Certain-Provisions-of-the-Audiovisual-Code-on-State-Informational-Security>

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de certaines dispositions du Code de l'audiovisuel portant sur la sécurité de l'information de l'État, 4 juin 2018,

OSCE Representative presents a legal review of Moldova's Audiovisual Code, calls for further legal certainty and commitment to international standards, Vienna, 20 June 2018

<https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/385245>

Le représentant de l'OSCE présente un examen juridique du Code de l'audiovisuel de la République de Moldavie, préconise davantage de sécurité juridique et appelle à un engagement en faveur du respect des normes internationales, Vienne, 20 juin 2018

MALTE

[MT] Radiodiffusion sur les stations de radio nationales de publicités payantes en faveur des élections européennes

*Professor Kevin Aquilina
Université de Malte*

Le 25 janvier 2019, l'Autorité de la radiodiffusion a publié une nouvelle directive totalement innovante à l'attention des radiodiffuseurs radiophoniques au titre de laquelle pour la toute première fois dans l'histoire de la radiodiffusion maltaise les stations de radio nationales pourront diffuser des publicités à caractère électoral payantes. Les publicités autorisées sont toutefois limitées à l'annonce des réunions d'information organisées par les candidats à l'élection de manière à ne pas servir de « propagande » à ces candidats.

Cette directive autorise les stations de radio nationales à proposer un temps d'antenne aux candidats maltais qui se présentent aux élections du Parlement européen. Les stations de radio nationales ont été autorisées à accepter des demandes de publicités payantes de candidats aux élections européennes portant sur des réunions organisées afin de promouvoir et propager des informations de campagne.

Ces publicités doivent néanmoins respecter les exigences suivantes :

- les publicités doivent uniquement concerner des réunions d'information organisées par les candidats et doivent porter sur les candidats et non sur leurs partis respectifs ;
- la durée de ces publicités ne doit pas excéder 30 secondes ;
- la diffusion de ce type de publicité sur une station de radio doit respecter deux tranches horaires précises, à savoir entre 9 heures et 10 heures et entre 18 heures et 19 heures ;
- chaque candidat a droit à une publicité par heure pendant les deux créneaux horaires précités, c'est-à-dire un maximum de deux publicités par jour par candidat à l'élection ;
- chaque station de radio est tenue de mettre en place une procédure équitable et transparente pour ce qui est de l'ordre de diffusion de ces publicités ;
- en cas de renouvellement de cette mesure jusqu'aux élections européennes, ces publicités devront prendre fin à compter du jeudi 23 mai à minuit ;

- la politique éditoriale de la station de radio ne peut servir de prétexte pour établir une discrimination entre un candidat et un autre ;
- tout refus de diffusion d'une publicité doit être raisonnablement motivé ;
- parallèlement à cette mesure, toutes les autres lois relatives à la radiodiffusion restent applicables pendant la période de transition.

Cette mesure, qui a débuté le 1er février 2019 et s'est achevée le 28 février 2019, sera évaluée par l'Autorité qui examinera s'il convient de la renouveler. Afin de procéder à une évaluation de la situation dans le temps et, si cette mesure était maintenue, afin d'éviter toute interruption, les stations de radio devaient communiquer le montant de ces publicités au plus tard le 23 février 2019. Si cette mesure fonctionne correctement, grâce à la coopération de tous, le régulateur pourrait alors envisager de la renouveler pour les mois à venir.

Direttiva. Elezzjoni Parlament Ewropew. Xandir ta' Reklamar bi Hlas fuq l-Istazzjonijiet tar-Radju Nazzjonali

<http://www.ba-malta.org/file.aspx?f=387>

Directive relative à la radiodiffusion de publicités payantes dans le cadre des élections européennes

PAYS-BAS

[NL] L'enregistrement et le partage par une journaliste d'une conversation téléphonique confidentielle avec un membre du conseil ne présentent pas un caractère illicite

*Gijs van Til
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2018, la Cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden (ci-après « la Cour d'appel ») a conclu qu'une journaliste n'avait pas agi de manière illicite en enregistrant et en partageant l'enregistrement ou le contenu d'une conversation téléphonique dans laquelle un membre du conseil municipal (ci-après « le membre du conseil ») lui avait communiqué des informations confidentielles.

En sa qualité de président de parti, le membre du conseil était également membre du comité chargé de procéder à la nomination d'un maire suppléant. Alors que la procédure de nomination était en cours et quelques jours avant l'annonce officielle du candidat retenu, le membre du conseil avait évoqué cette procédure lors d'une conversation téléphonique avec un journaliste d'un quotidien national néerlandais. À l'insu du membre du conseil, une seconde journaliste, qui travaillait pour un quotidien régional distribué en porte à porte, avait accompagné son collègue et avait clandestinement enregistré l'appel téléphonique que le premier journaliste avait passé avec son téléphone au moyen de la fonction haut-parleur. Interrogé au sujet du candidat par le journaliste du quotidien national, le membre du conseil n'avait divulgué aucun nom, mais avait en revanche dressé un portrait qui permettait à la journaliste régionale d'identifier aisément le candidat concerné. Au final, le président du comité de nomination a découvert que l'un de ses membres avait divulgué des informations sur la procédure. La journaliste régionale, lorsqu'elle avait été interrogée, avait confirmé que c'était bien par le membre du conseil qu'elle avait obtenu ses informations et qu'elle avait ensuite également partagé l'enregistrement avec le conseil municipal. Après que plusieurs membres du conseil aient été saisis d'un certain nombre de plaintes, une enquête avait été ouverte pour des actes répréhensibles commis par un membre du conseil. Le membre du conseil avait pour sa part déposé une plainte auprès de la police contre la journaliste régionale qui avait enregistré de manière illicite la conversation téléphonique. Au cours de la procédure pénale qui a suivi, la journaliste a été reconnue coupable de cette infraction, mais aucune sanction ne lui a été infligée. Dans une action engagée au civil par la suite, le tribunal d'instance avait rejeté l'argument du membre du conseil selon lequel la journaliste avait agi de manière illicite en enregistrant à son insu l'appel téléphonique et en mettant cet enregistrement ou son contenu à la disposition de tiers. Le membre du conseil avait alors fait appel de ce jugement.

Dans sa décision, la Cour d'appel a mis en balance le droit du membre du conseil au respect de sa vie privée, qui englobe le droit à la protection de la vie privée et de la réputation, et le droit de la journaliste à la liberté d'expression, dans lequel figure également le droit à la liberté journalistique. La Cour d'appel a rappelé qu'afin de ménager un juste équilibre entre ces droits, tous les éléments et circonstances pertinents devaient être pris en compte. Le premier élément que la Cour a jugé important tient au fait que le membre du conseil était une personnalité publique et les actes dont il accusait la journaliste régionale portaient sur un sujet d'intérêt général. Le membre du conseil devait donc faire preuve d'une plus grande tolérance face à de violentes critiques et au fait d'être davantage exposé au regard du public qu'un simple citoyen. La Cour d'appel a en outre estimé que le fait que l'enregistrement avait été réalisé à son insu ne devait pas pour autant occulter le fait que le membre du conseil avait communiqué des informations confidentielles, ce qui était incompatible avec sa fonction de membre d'un comité confidentiel et sa qualité d'administrateur. La Cour d'appel a par conséquent réfuté l'argument du membre du conseil, selon lequel il avait été provoqué par la journaliste, estimant que le fait de poser des questions était le rôle premier de tout journaliste. Dans la mesure où la conversation téléphonique entre le journaliste et le membre du conseil portait sur une importante question relevant de l'intérêt général, la Cour a conclu que la journaliste régionale disposait d'une large marge d'appréciation pour décider de la manière de communiquer cette information et qu'elle n'avait fait preuve d'aucune négligence en partageant l'enregistrement en question. Le membre du conseil avait en outre affirmé qu'il avait accepté cette conversation téléphonique avec le journaliste national en insistant à plusieurs reprises sur la confidentialité de l'appel. La Cour d'appel a cependant conclu que le membre du conseil, en sa qualité de personnalité publique, aurait dû avoir conscience du risque que cette conversation téléphonique pouvait être rendue publique.

Au vu de ces conclusions, la Cour d'appel a décidé que le droit de la journaliste à la liberté d'expression devait prévaloir et qu'il convenait de débouter le membre du conseil. La Cour a ainsi confirmé le jugement rendu par le tribunal d'instance.

Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden 11 December 2018,
ECLI:NL:GHARL:2018:10765, 11 December 2018,
ECLI:NL:RBAMS:2018:1555

<http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHARL:2018:10765>

Cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, 11 décembre 2018,
ECLI:NL:RBAMS:2018:1555

[NL] Le juge des référés du tribunal d'instance conclut que Facebook ne peut invoquer une protection en matière de sécurité au titre de l'article 14 de la Directive relative au commerce électronique

Jurriaan van Mil
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 21 décembre 2018, le juge des référés du tribunal d'instance d'Amsterdam (ci-après le « tribunal d'instance ») s'est prononcé sur le litige opposant, d'une part, PVH BV (« PVH ») et deux de ses filiales et, d'autre part, Facebook Ireland Limited et Facebook Pays-Bas. BV (ci-après « Facebook »). Le tribunal d'instance a notamment estimé que Facebook ne relevait pas du champ d'application de la protection en matière de sécurité prévue par l'article 14 de la directive relative au commerce électronique, telle que mise en œuvre par l'article 6:196c(4) du Code civil néerlandais (Burgerlijk Wetboek - ci-après le « CCN »).

Le litige découlait de la diffusion de nombreuses publicités sur les plateformes de Facebook, à savoir Facebook et Instagram, qui portaient atteinte aux marques de PVH. Après avoir été informée par PVH de ces infractions, la société Facebook avait procédé à la suppression des publicités litigieuses. En outre, à la demande de PVH, Facebook avait fourni à PVH des renseignements sur les annonceurs concernés, à savoir leurs « identifiants ». PVH avait cependant exigé d'autres renseignements, tels que les adresses des annonceurs et les modalités de paiement. Facebook n'avait pas donné suite à cette demande et PVH a saisi le tribunal d'instance pour qu'il ordonne, notamment, à Facebook de cesser sans délai toutes ces infractions, de communiquer à PVH l'intégralité des informations concernant les annonceurs et de prendre des mesures efficaces pour interdire à ces annonceurs d'utiliser ses plateformes.

L'évaluation sur le fond du litige portait notamment sur le fait de déterminer si l'inefficacité des mesures prises sur Facebook et Instagram permettait ou non d'établir que Facebook avait porté atteinte aux marques de PVH. PVH soutenait pour sa part que le caractère répétitif de la diffusion de ces publicités démontrait l'inefficacité des mesures prises par Facebook. Sur ce point, le champ d'application de la protection en matière de sécurité invoquée au titre de l'article 14 de la directive relative au commerce électronique et de l'article 6:196c(4) du CCN a été examiné. Cette protection exonère les fournisseurs de services d'hébergement de toute responsabilité à l'égard des informations qu'ils stockent pour leurs utilisateurs. Les fournisseurs de services d'hébergement relèvent du champ d'application de cette protection uniquement si, d'une part, ils se limitent à un rôle passif, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas conscience du caractère illicite des informations en question et, d'autre part, si après en avoir été informés, ils agissent dans les meilleurs délais pour supprimer ou désactiver l'accès à ces informations.

Le tribunal a confirmé le raisonnement de PVH et a en effet estimé que Facebook a joué un rôle actif dans la publication des publicités litigieuses et qu'elle ne

relevait par conséquent pas du champ d'application de cette protection. Afin d'illustrer ce rôle actif, le tribunal a évoqué la politique publicitaire de Facebook, au titre de laquelle toute publicité fait l'objet d'une vérification préalable et d'un éventuel rejet. De plus, les publicités ne doivent notamment pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Selon le tribunal, Facebook co-détermine le contenu des publicités et, compte tenu de son rôle actif, il lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation systématique des droits de propriété intellectuelle de tiers. Cette obligation impose également aux plateformes de prendre des mesures concrètes pour empêcher de futures infractions. Le tribunal n'a toutefois pas jugé que Facebook avait porté atteinte aux marques de PVH, puisque ses plateformes ne devaient pas être utilisées pour diffuser de la publicité illicite ; sa politique publicitaire illustre au contraire que Facebook cherche à empêcher ce type de publicités. Le tribunal a cependant estimé que la responsabilité de Facebook pouvait être engagée au titre de la législation sur les délits civils pour ne pas avoir pris les mesures appropriées qui s'imposaient. Enfin, le tribunal a notamment conclu que Facebook devrait mettre fin à toutes les infractions et communiquer à PVH les informations permettant d'identifier les annonceurs malveillants. Cette obligation s'applique également à toute nouvelle publicité illicite.

Rechtbank Amsterdam 21 December 2018, ECLI:NL:RBAMS:2018:9362

<http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBAMS:2018:9362>

Décision du juge des référés du tribunal d'instance, 21 décembre 2018, ECLI:NL:RBAMS:2018:9362

ROUMANIE

[RO] Modification de la décision relative aux conditions de modification de la notification de retransmission

*Eugen Cojocariu
Radio Romania International*

Le 29 janvier 2019, le régulateur roumain de l'audiovisuel, le Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté la Décision n° 155/2019 visant à modifier et à compléter la Décision n° 72/2012 du CNA relative aux conditions de délivrance et de modification de la notification de retransmission (voir, notamment, IRIS 2014-3/39 et IRIS 2015-8/29).

Cette nouvelle décision simplifie et clarifie le chapitre II de la Décision n° 72/2012 du CNA intitulée « Procédure et conditions de délivrance, de modification et de retrait de la notification de retransmission », en mettant l'accent sur les documents exigés en matière de délivrance et de modification de la notification de retransmission. Les modifications concernent l'article 2(2)(b) et tout particulièrement le certificat standard délivré par l'organisme de contrôle des télécommunications (ANCOM) visant à certifier que le demandeur fournit des réseaux ou des services de communications électroniques ; l'article 2(2)(d) relatif à la déclaration du distributeur au sujet de la propriété des droits de retransmission légaux des programmes, qui précise le nombre de programmes pour lesquels il dispose des droits de retransmission, tels qu'énumérés à l'annexe 2 de la décision ; ainsi que l'article 2(5) relatif aux copies des documents exigés et l'article 5(2)(c) portant sur la déclaration du distributeur relative à la propriété des droits de retransmission légaux des programmes, qui précise le nombre de programmes pour lesquels il dispose des droits de retransmission, uniquement pour les services de programme susceptibles d'être modifiés, lesquels sont énumérés à l'annexe 2 de la décision.

Un nouvel alinéa (3) a été inséré à l'article 3 : à la demande du CNA, le distributeur des programmes retransmis doit soumettre l'accord ou le contrat attestant du droit de retransmission, tout en préservant la confidentialité des données qui y figurent.

La nouvelle Décision du CNA définit en outre la procédure de mise en œuvre du régime d'obligation de diffusion, conformément à l'article 82(2) de la loi relative à l'audiovisuel.

Un nouvel alinéa (4) a été ajouté à l'article 10, qui impose désormais aux radiodiffuseurs qui souhaitent ne plus figurer sur cette liste d'obligation de diffusion d'en informer le CNA au moins trois mois avant la date fixée à l'article 11(1), c'est-à-dire le 15 janvier de chaque année ; le CNA publiera alors cette information sur son site web, à l'attention de l'ensemble des distributeurs de programmes.

L'article 13¹(3) a été modifié de manière à ce que la durée maximale de 60 jours soit réduite à un maximum de 30 jours à compter de la date limite fixée à l'alinéa (2), à savoir le 1er février de chaque année, délai au cours duquel les distributeurs de services de programmes ont obligation de proposer dans leurs offres des services de programmes régionaux et locaux qui répondent au régime de l'obligation de distribution. L'article 131(4) a quant à lui été modifié de manière à ce que si l'offre régionale/locale ne comporte pas au moins deux programmes régionaux/locaux retransmis, le dossier de la notification de modification de la retransmission devra également comporter une déclaration sur la propre responsabilité du distributeur, dans laquelle figureront toutes les demandes reçues, ainsi que les motifs de leur rejet par le distributeur.

L'article 15 est désormais libellé comme suit : « si, au cours de l'année, un radiodiffuseur ne satisfait plus aux exigences légales de l'obligation de diffusion pour un service précis, le CNA publiera cette information sur son site web ».

L'article 17 de la Décision n° 72/2012, qui prévoyait des délais spécifiques pour l'année 2012, a pour sa part été abrogé.

Les annexes 2 et 3 de la décision ont été modifiées et renumérotées en annexes 1 et 2.

Decizia nr. 155 din 29 ianuarie 2019 pentru modificarea Deciziei Consiliului Național al Audiovizualului nr. 72/2012 privind condițiile de eliberare și modificare a avizului de retransmisie

http://cna.ro/IMG/pdf/Dec._155_2019.pdf

Décision n° 155 du 29 janvier 2019 portant modification de la Décision n° 27/2012 relative aux conditions de délivrance et de modification de la notification de retransmission



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel